

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 f

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS - 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62° SEANCE

1^{re} séance du Jeudi 26 Novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1905).
2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1905).
3. — Dépôt de rapports (p. 1906).
4. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1906).
M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.
5. — Interversión de l'ordre du jour (p. 1906).
6. — Sociétés coopératives ouvrières de production. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1906).
7. — Krach du Crédit mutuel du bâtiment. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1909).
Discussion générale: MM. Delalande, Rabouin, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Denvers, Georges Boulanger, Primet, Abel-Durand, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Méric.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. Le Basser, le président.
8. — Forclusions d'actes de procédure du fait des grèves. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1923).
Discussion générale: M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Gilbert-Jules. — MM. le rapporteur, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Art. 5 et 6: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1924).

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Giacomoni, Borgéaud, Abel-Durand, Alex Roubert, Peschaud, Le Basser et Walker, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à

comprendre le personnel de la gendarmerie nationale dans la classification « Catégorie spéciale », afin de réaliser une parité de rémunération avec le personnel de la police.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 556, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Naveau un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953, à Paris, et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge (n° 440, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 554 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique (n° 442, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 555 et distribué.

J'ai reçu de M. Monsarrat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture (n° 467, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 557 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 4 janvier 1954 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir accueillir favorablement la proposition de résolution présentée par la commission de la justice.

Il s'agit d'un texte délicat, qui soulève d'assez grosses difficultés, et nous estimons que le délai qui nous est imparti n'est pas suffisant pour en terminer l'examen. En conséquence, nous demandons un délai supplémentaire d'un mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, demande que soit reportée à la fin de la présente séance la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953, inscrite à l'ordre du jour sous le n° 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi :

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production. (Nos 444 et 504, année 1953.)

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 28, 29 et 30 du livre III du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1867, combinés avec le titre III de la même loi. Toutefois, les sociétés doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit comme ouvriers ou employés, à la profession exercée par la société, soit comme employés permanents à l'entreprise sociale.

« Le montant des parts sociales ne peut être fixé à un chiffre supérieur à 5.000 francs. Les sociétaires peuvent souscrire plusieurs parts. L'admission comme sociétaire ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part.

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'assemblée générale doit être obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission comme sociétaire présentée par toute personne ayant été occupée d'une façon continue pendant cinq ans au moins par la société. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année. »

« Art. 29. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives ouvrières de production appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer.

« Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix. Toutefois, les statuts peuvent attribuer des voix supplémentaires aux sociétaires occupés par la société en fonction de leur ancienneté comme sociétaires, sans qu'il puisse être attribué plus d'une voix par période entière de cinq ans de travail comme sociétaire.

« L'assemblée générale peut déléguer pour six ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs à ses administrateurs choisis parmi les membres de la société. Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués.

« Dans les cas où les sociétés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés dans l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents.

« La société doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas occupés de façon permanente dans l'entreprise sociale.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux unions de sociétés. Toutefois, dans les unions, le nombre de voix attribué aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au montant des opérations faites par celles-ci avec l'union. »

« Art. 30. — Sur les excédents nets résultant de la gestion, pour chaque exercice, des sociétés coopératives ouvrières de production, il est prélevé une fraction correspondant à trois

vingtièmes, le prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

« Ce prélèvement effectué, les excédents nets de gestion restants devront être affectés ou répartis de telle sorte :

« 1^o Qu'une fraction au moins égale à 25 p. 100 du montant de ces excédents et qui ne soit pas inférieure au montant du dividende alloué au capital, en soit attribuée à l'ensemble des travailleurs, sociétaires ou non, occupés dans l'entreprise sociale, pour être répartie entre eux au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni au cours de l'exercice. Les statuts des sociétés qui, à titre exceptionnel et pour les besoins de l'entreprise, sont appelées à recourir à l'emploi d'auxiliaires, peuvent prévoir que ceux des auxiliaires qui n'auront pas travaillé dans l'entreprise pendant un mois au moins au cours de l'exercice annuel, ne participeront pas à la répartition des excédents de gestion. La part qui serait revenue à ces travailleurs sera affectée aux réserves ;

« 2^o Qu'une fraction soit affectée à la constitution d'un fonds de développement.

« La rémunération allouée au capital, à titre de dividende, peut être affectée en totalité ou en partie à la constitution de nouvelles parts.

« Les sociétaires qui ne sont ni ouvriers ni employés de la profession, ni employés permanents de l'entreprise sociale, ne peuvent recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion de chaque exercice dont le taux, fixé par les statuts, ne peut excéder 6 p. 100.

« Dans les unions de sociétés coopératives ouvrières de production, le capital ne peut recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion et dont le taux, fixé par les statuts, ne peut pas excéder 6 p. 100. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les contraventions aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus seront punies conformément aux articles 479, 480, 482 et 485 du code pénal. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

KRACH DU CREDIT MUTUEL DU BATIMENT

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Delalande demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il a prises pour appliquer à la société dénommée « Le Crédit mutuel du bâtiment » les dispositions législatives et réglementaires visant le crédit à terme différé, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des épargnants lésés.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Porte, directeur adjoint des assurances ;

Bertin, chargé de mission au cabinet du ministre ;

Pilot, administrateur civil à la direction des assurances.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'émotion causée par ce qu'on a appelé le krach du Crédit mutuel du bâtiment s'est peut être calmée dans le grand public, parce que cette émotion est fonction de l'importance que la grande presse donne à ces événements. On commence à oublier la surprise éprouvée à l'annonce du dépôt du bilan et de l'ouverture des poursuites judiciaires, on commence à oublier l'indignation qui s'était manifestée devant l'impertinence ou l'audace

des dirigeants du Crédit mutuel du bâtiment. Mais il est un certain nombre de Français, tout de même, chez qui cette émotion n'est pas calmée, ce sont les souscripteurs victimes du krach et ils sont nombreux.

Il est des régions, il est des villes où leur nombre est impressionnant et ils sont tous, ou à peu près tous, du milieu des petites gens, salariés, petits fonctionnaires ou retraités. La plupart sont chargés de famille et leur préjudice n'est pas simplement la perte de leurs économies souvent réalisées avec bien des sacrifices et des privations, mais c'est aussi et surtout qu'ils n'auront pas demain la maison ou le logement qui était justement le but de leur épargne. Et ce ne sont pas seulement huit mille ou dix mille épargnants qui se trouvent ainsi lésés, ce sont leurs femmes, ce sont leurs enfants, ce sont leurs familles qui en sont les victimes au même titre qu'eux.

Le problème, monsieur le ministre des finances, n'est donc pas simplement d'ordre financier ; il est aussi d'ordre social et humain, et il en est d'autant plus grave. L'émotion, d'ailleurs, s'est manifestée en raison de la soudaineté de ce krach. Le public n'en était pas prévenu, il n'y avait aucun signe annonciateur. La surprise fut à peu près générale. Au surplus, cela s'est passé à une époque où l'on avait orienté les candidats au logement vers la propriété individuelle de leur maison, et, faute de crédits suffisants de l'Etat, tous ces candidats au logement allaient tout naturellement trouver le seul organisme qui paraissait susceptible de leur fournir les capitaux qui leur manquaient, organisme qui paraissait d'ailleurs sain.

M. Bernard Chochoy. Voilà la vraie cause du drame !

M. Delalande. Cet organisme remplissait depuis dix ans, d'une façon ponctuelle, tous ses engagements. Il était recommandé par des notaires, par les architectes, par les entrepreneurs même, et il paraissait, ce qui est plus grave, avoir l'estampille officielle, notamment par le truchement d'un certain nombre de caisses d'allocations familiales.

Or, ces gens qui désiraient se loger, qui avaient fait des prodiges d'économies pendant plusieurs mois, qui étaient sûrs d'obtenir grâce au Crédit mutuel du bâtiment, leurs crédits à une date fixe, à une date bien déterminée — cette clause offrant d'ailleurs un surcroît de garantie — avaient, pour beaucoup d'entre eux, déjà commandé les travaux, déjà commencé la maison. Aujourd'hui, ils ne sont pas les seules victimes ; les entrepreneurs, qui faisaient également confiance au Crédit mutuel du bâtiment, ont dû abandonner les travaux commencés, ne pas mettre le toit sur les murs déjà construits. Pour beaucoup d'entrepreneurs, d'ailleurs, c'est l'arrêt complet de leur travail et la débauche de leurs ouvriers.

Les victimes du krach du Crédit mutuel du bâtiment se trouvent donc, sans aucun préavis, privées des fruits de leur épargne qu'elles avaient investie dans les opérations du Crédit mutuel du bâtiment. Elles se trouvent en outre privées de logements. Beaucoup d'entre elles, enfin, sont obligées de payer des débits, lorsqu'elles ont signé des contrats d'acquisition ferme aux exigences desquels elles ne peuvent plus faire face.

Pour certains d'entre eux, c'est un drame effroyable. J'ai tenu à me rendre dans la région où les victimes semblent être les plus nombreuses. J'ai pu prendre, avec le président Abel-Durand, des contacts directs avec ces pauvres gens. Je vous assure qu'il y a là des drames absolument effroyables. Et je ne parle pas de ceux qui ont été victimes de toutes les autres sociétés de crédit différé, qui sont peut-être plus nombreuses encore. Les autres sociétés de crédit différé prévoyaient une date indéterminée pour l'échéance du prêt, le cas de ces victimes est certainement moins aigu que celui des victimes du Crédit mutuel du bâtiment.

La première question qui se pose, monsieur le ministre, est celle de savoir si, véritablement, ce krach était inévitable, comme certains l'ont affirmé — et je le crains.

Ceci m'oblige à examiner de plus près le fonctionnement de cette société. C'était une société de crédit mutuel immobilier à date ferme : crédit mutuel, puisque elle consentait des prêts à ses adhérents uniquement grâce aux versements préalables que ses adhérents effectuaient ; crédit immobilier, parce qu'il s'agissait exclusivement de prêts consentis pour la construction de maisons ; prêt à date ferme enfin, ce qui inspirait particulièrement confiance et ce qui distinguait le Crédit mutuel du bâtiment des autres sociétés de crédit différé. C'est d'ailleurs ce qui a fait sa fortune, hélas passagère. On prêtait à 6, 12 ou 18 mois de l'argent qui était remboursé, par la suite en 10, 12 ou 15 ans.

C'était donc indiscutablement une société de crédit différé. Elle en avait les deux caractères essentiels : les versements préalables demandés aux adhérents et le délai d'attente qui leur était imposé avant l'attribution du prêt.

Dans la première partie de son existence, cette société eut une vie sans histoire. Elle avait été fondée, en 1937, par des architectes et des entrepreneurs anciens combattants. Elle eut une activité réduite sous la forme, d'ailleurs, d'une société à délai de prêt indéterminé jusqu'en 1943-1944. C'est à cette dernière date qu'elle s'est transformée, en se fondant sans doute sur la régularité de son recrutement qui lui assurait une prévision à peu près normale des dates où elle pouvait assurer ses versements. Elle s'est alors engagée, à cette époque, à promettre à date ferme les prêts qu'elle consentait. Elle sera, avec l'Union immobilière de Roubaix-Tourcoing, qui a cessé aujourd'hui son activité, la seule société en France à avoir adopté cette formule, certainement engageante, mais dangereuse.

L'essence du crédit différé, dont le fonds de répartition est alimenté par les versements toujours incertains des nouveaux adhérents et par les remboursements peut-être un peu plus sûrs de ceux qui ont reçu leur prêt, c'est l'indétermination du délai à l'issue duquel la société peut consentir le prêt. Pourquoi ? Parce que la caisse qui permet de verser ces prêts est toujours alimentée par une source d'argent frais incertaine.

Il est un fait vérifié par l'histoire du crédit différé — notamment à l'étranger où cette forme de crédit a pu parvenir à un stade plus évolué, ces sociétés pouvant s'engager à verser à date fixe. C'est qu'en plus des versements toujours incertains des adhérents, des ressources extérieures, qui corrigeraient l'incertitude des versements faits par les adhérents eux-mêmes, alimentaient la caisse. C'était là une condition indispensable qui assura le succès de la formule à l'étranger.

Je ne veux pas rappeler ici, — je le fis en tant que rapporteur de la loi sur le crédit différé — le succès que cette formule eut à l'étranger, notamment en Angleterre. Il y a plus de cent ans que le crédit différé a rendu des services extraordinaires en permettant le financement de nombreuses constructions. Il est d'ailleurs difficile de soutenir une comparaison avec ce pays, surtout parce que, comme je vous l'ai dit, il s'agit d'un système né depuis plus de cent ans. Dès le début ou presque, le système des « building societies » a été, en Angleterre, l'équivalent de nos caisses d'épargne. Ces sociétés ne vivaient pas seulement de l'apport fait par leurs nombreux adhérents qui demandaient des prêts, mais aussi elles recevaient des fonds en tant que caisses d'épargne. Le succès de ces « building societies » a été assuré par les apports extérieurs à ceux de leurs adhérents. L'épargne anglaise a été drainée vers ces sociétés de même que notre épargne française a été drainée par nos caisses d'épargne. En Angleterre, grâce à ces concours extérieurs, les « building societies » ont pu non seulement prêter à terme fixe, mais aussi d'une façon immédiate, sans aucun délai.

Il y a peut-être des exemples plus utiles, ceux de l'Allemagne et de la Sarre. En Allemagne, les « Bausparkassen » ont été fondées il y a vingt-cinq ans seulement, et elles ont, comme en France, connu l'insuccès jusqu'au jour où furent organisés les concours extérieurs apportés soit par l'Etat, soit par d'autres organismes, sous forme de prêts intercalaires. On a pu constater leur solidité et les nombreux services qu'elles ont rendus.

Plus récemment, en Sarre, à partir de 1949, le crédit différé a connu le succès, grâce encore aux avances qui furent faites par la banque de récompte de la Sarre qui n'était d'ailleurs qu'une émanation de la Banque de France.

Partout où le crédit différé a réussi, et spécialement sous la forme évoluée de prêts à date presque ferme et à très bref délai, ce fut toujours grâce aux apports extérieurs.

Le tort immense du Crédit mutuel du bâtiment a bien été de vouloir vivre sans ces apports extérieurs indispensables. Certes, de 1943 à 1950 environ, il y a eu un équilibre, semble-t-il, entre les engagements de la société et la rentrée des fonds des nouveaux adhérents. Mais deux phénomènes devaient amener un déséquilibre. Le premier fut, je crois, la campagne effrénée lancée contre le crédit différé, en général, et en particulier contre la poussière de ces sociétés plus ou moins honnêtes qui pullulaient dans le pays. A la faveur de cette campagne, les souscripteurs placèrent leurs fonds dans la seule société qui appliquait la formule de l'attribution des prêts à date fixe. D'autre part, le développement de la campagne pour la construction individuelle ne pouvait que faire affluer vers cet organisme les fonds de ceux qui voulaient faire construire. En plus — nous l'avons noté — la confiance provint de la ponctualité de cette société pendant les années précédentes et de l'estampille quasi officielle dont se paraît à tort ou à raison le Crédit mutuel du bâtiment, notamment dans la publicité habile qu'il faisait, se réclamant du soutien des caisses d'allocations familiales, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et des grandes sociétés nationalisées. Le résultat est que, dans certaines régions, le Crédit mutuel du bâtiment, fortement recommandé par certains notaires — et je sais telle

étude par où sont passés près de 300 contrats pour le Crédit mutuel du bâtiment, d'ailleurs en toute et parfaite bonne foi. C'est là, messieurs, une caution qui comptait...

M. Rabouin. Me permettez-vous une brève interruption, mon cher collègue ?

M. Delalande. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Rabouin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Rabouin. Mon cher collègue, vous avez dit pour la seconde fois que des notaires auraient encouragé leurs clients à donner leurs fonds à cette société.

M. Delalande. J'ai précisé: en toute bonne foi!

M. Rabouin. Je crois, au contraire, que très souvent les notaires, avec leur prudence et leur expérience, ont découragé leurs clients de s'adresser à ces sociétés de crédits différés. Nous avons toujours, dans nos régions, préconisé le Crédit foncier de France et les caisses de crédit agricole mais, en général, jamais ces caisses particulières.

M. Abel-Durand. C'est qu'il n'y avait pas lieu à de grands travaux de reconstruction dans certains départements. Vous avez eu de la chance de n'être pas sollicité.

M. Delalande. Je vous félicite de votre prudence et de votre perspicacité, mais ce que je vous dis, je l'ai contrôlé par les doléances d'un grand nombre de souscripteurs qui affirmaient: ce sont nos architectes, nos entrepreneurs et ils ajoutaient aussi, nos notaires, qui, avec une confiance absolue basée sur des éléments qui pouvaient tromper tout le monde, nous ont amenés à cette formule. La formule du Crédit agricole ou du Crédit foncier constitue sans doute une aide appréciable, mais c'est parce que cette aide était insuffisante et qu'il fallait trouver des capitaux complémentaires qu'on était obligé de s'adresser à des organismes privés pour obtenir ces crédits supplémentaires.

M. Rabouin. Nous sommes d'accord!

M. Delalande. Laissons donc, si vous le voulez, les notaires de côté.

Dès 1947, une caisse d'allocations familiales, celle de Bordeaux, engageait son fonds d'action sanitaire et sociale pour plusieurs millions dans le Crédit mutuel du bâtiment.

Partout, j'ai entendu souligner les services indiscutables rendus par cette société et à l'aide de sa formule de prêts à date ferme. Les caisses d'allocations familiales, et j'ajoute, permettez-le, certains notaires, m'ont indiqué qu'il n'y avait pas d'autre organisme utilisant l'épargne privée de cette façon et l'utilisant avec la ponctualité que je vous ai indiquée déjà.

Il est un fait qu'il faut reconnaître: de nombreuses maisons ont été ainsi construites; mais les chiffres portent en eux-mêmes l'annonce de la défaite. J'ai trouvé ces chiffres dans la publicité même que faisait le Crédit mutuel du bâtiment — publicité que le Gouvernement devait certainement lire.

Jusqu'au 1^{er} septembre 1952, le Crédit mutuel du bâtiment déclare avoir servi 1.600 millions de prêts, dont près de 900 millions dans la seule période du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 1952. C'est l'aveu de l'imminence de la catastrophe. En effet, en neuf ans, on aura servi 700 millions de prêts jusqu'au 1^{er} janvier 1952. Brutalement, dans la seule période de neuf mois, allant du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 1952, on accorde 900 millions, c'est-à-dire plus en neuf mois qu'en neuf ans.

Cela veut dire qu'il y a un afflux massif — un afflux inespéré qui va être la cause du désastre — de nouvelles recrues; en une période d'euphorie purement apparente, l'argent va entrer dans les caisses de la société, mais en même temps ces adhésions nouvelles vont entraîner de la part de la société de nouveaux engagements de deux, trois, quatre fois le montant des versements. Pour y faire face, le Crédit mutuel du bâtiment qui se flatte d'ailleurs de ne pas avoir d'aide extérieure, de ressources autres que celles provenant des versements de ses adhérents, va être inévitablement forcé de multiplier les nouvelles adhésions. Dès lors, à partir du début de 1952, le Crédit mutuel s'enferme dans le cycle infernal de la multiplication des adhésions et des engagements. La machine va se mettre à tourner trop vite et aucun frein ne pourra plus l'arrêter jusqu'à la catastrophe finale. Certains ont calculé qu'en deux ans et demi, avec la même progression géométrique, les engagements

du Crédit mutuel du bâtiment auraient atteint la somme de 2.400 milliards. Je crois que la population française n'y aurait pas suffi.

C'est dans ces conditions que le krach est arrivé. Des chiffres ont été cités, M. le ministre des finances nous dira quels sont, parmi ceux-ci, les chiffres véridiques, quels sont les résultats réels du bilan. Nous ne les connaissons pas encore officiellement. Nous savons seulement que vers la fin de juin 1953, le ministre des finances a, dans le cadre de la loi du 25 mars 1952 sur le crédit différé, demandé au tribunal de commerce de la Seine la mise en liquidation du Crédit mutuel du bâtiment.

Ici, j'aborde la question de la responsabilité du législateur, de la responsabilité du Gouvernement. Je ne veux pas, monsieur le ministre, vous faire un procès personnel parce que vous me répondez facilement que vous n'étiez pas ministre des finances au moment de la carence et des retards que je vais souligner. Il y a cependant une solidarité ministérielle verticale, si je puis dire, et je ne puis pas m'adresser à un autre que vous-même. Vous connaissez d'ailleurs le problème, puisque vous étiez, en tant que garde des sceaux, présent au banc du Gouvernement lorsque la loi sur le crédit différé fut soumise au Conseil de la République.

Je dois tout de même vous rappeler que, avant même le vote de cette loi, la formule du crédit à date fixe fit l'objet d'un certain nombre d'avertissements. C'était les tenants de la formule du crédit différé à délai indéterminé qui faisaient le procès du Crédit mutuel du bâtiment. Dès ce moment, des vérités étaient dites.

Il y avait, d'autre part, quelque chose de plus sérieux : l'avis du Conseil économique. Vous connaissez, monsieur le ministre, les déclarations de M. Luftala. Il a dit que les sociétés de crédit différé à terme indéterminé étaient hérétiques et qu'il fallait les supprimer. J'aurais été volontiers d'accord avec lui. Seul, selon lui, le crédit à date fixe pouvait être toléré ; il demandait en conséquence un sévère contrôle et une sévère réglementation de cette sorte de crédit.

Le Crédit mutuel du bâtiment s'est fait une publicité énorme, de l'avis de M. Luftala, auprès du Conseil économique, mais on oublie que ce dernier, par la voix de son rapporteur, précisait bien que cette formule ne pouvait prospérer qu'avec l'aide des ressources extérieures et dans son exposé il déclarait : « Considérant que ces entreprises — entreprises de crédit différé à terme fixe — pour parvenir à leurs fins, doivent associer aux sommes versées par leurs emprunteurs des capitaux extérieurs, notamment ceux de leurs actionnaires, il y a lieu d'astreindre les sociétés à apporter la justification périodique de la bonne fin de leurs opérations, quel que soit le rythme de leurs adhésions, en les soumettant à un contrôle périodique. » M. Luftala avait donc peut-être raison de préconiser cette formule ; mais il y mettait la condition expresse suivante : la participation de ressources extérieures. Le Gouvernement ne pouvait ignorer cela et cependant le Crédit mutuel du bâtiment fonctionnait à un rythme de plus en plus accéléré sans justement posséder de ressources extérieures.

L'intervention de la loi du 24 mars 1952 sur le crédit différé n'a pas été provoquée par l'activité du Crédit mutuel du bâtiment, lequel fonctionnait normalement à cette époque, mais par les abus de multiples sociétés à délai indéterminé.

Direz-vous que le législateur a une certaine responsabilité pour n'avoir pas su, dans cette loi, réglementer ou contrôler plus sévèrement ou plus efficacement le crédit différé ? Je sais qu'on en a beaucoup parlé. Le principal mérite de cette loi est tout de même d'avoir existé ; c'était d'ailleurs un texte d'origine gouvernementale, vous le savez. Le Parlement, dans l'impossibilité de légiférer sur les questions d'ordre purement technique, avait laissé au ministre des finances le soin d'assurer dans le délai de trois mois, par des textes réglementaires, le contrôle et l'exécution des dispositions législatives votées.

Sans même attendre ces textes d'application — qui ont mis neuf mois à venir — les sociétés, d'après l'article 3 de la loi, devaient, dans le délai d'un mois à compter de sa promulgation, faire une déclaration d'activité, fournir au ministre des finances un inventaire de leurs charges et des ressources dont elles disposaient effectivement pour y faire face.

Monsieur le ministre, le Crédit mutuel du bâtiment a-t-il fait cette déclaration d'activité ? A-t-il fourni à ce moment, en avril 1952, les renseignements prescrits par la loi ? Je ne le crois pas. Il n'a rien fait, le Gouvernement non plus n'a rien fait ; aucune curiosité ne s'est manifestée en ce domaine.

Il a fallu attendre neuf mois le premier décret d'application, qui n'a été publié que le 15 décembre 1952.

Et même celui-ci ne contenait rien qui fût applicable aux sociétés faisant du crédit à terme fixe, donc au Crédit mutuel du bâtiment.

Il a fallu attendre l'imminence du danger pour voir surgir le décret du 30 septembre 1953 puis, au jour même du dépôt de bilan, celui du 16 novembre 1953. Cela révèle une lenteur désespérante et une carence des pouvoirs publics à l'égard de la société de crédit qui nous intéresse. Rien n'avait été fait.

Pourtant des inquiétudes parlementaires s'étaient manifestées ; des questions écrites avaient été posées au ministre des finances : M. Minjoz notamment, le 14 novembre 1952, demandait « si des entreprises de crédit différé pouvaient être autorisées à prendre des engagements à date fixe — c'est bien le Crédit mutuel du bâtiment qui était ainsi visé — lorsqu'elles ne disposent pas des ressources effectives pour y faire face, telles que fonds en caisse, annuités de créances hypothécaires, et ne peuvent présenter, en contrepartie des engagements qu'elles assument, que d'incertaines ressources. »

Est-il vrai qu'à peu près à cette date, où certains parlementaires posaient des questions déjà inquiètes sur le sort du Crédit mutuel du bâtiment, vos contrôleurs avaient examiné la comptabilité de cette société et déposé un rapport concluant à une catastrophe inéluctable et prochaine, faute d'apport de capitaux extérieurs ?

Est-il exact qu'à la fin de mars 1953 la section financière du parquet de la Seine faisait un rapport, établi à la fois d'après les investigations de la police judiciaire et les enquêtes des commissaires-contrôleurs du ministère des finances, qui concluait à l'ouverture d'une information judiciaire, en attendant la plainte expresse du ministre des finances ? Est-il exact que, selon ce rapport, le Crédit mutuel du bâtiment était décrit comme multipliant son recrutement suivant une progression géométrique et il était précisé que, sans l'apport de concours extérieurs, il allait à une catastrophe inéluctable ? Ceci se passait le 21 mars 1953.

A ce moment de mes explications, je crois devoir ici rendre hommage à ceux des magistrats qui, à la section financière du Parquet, semblent avoir toujours et parfaitement rempli leur devoir avant même le vote de la loi du 24 mars 1952. Auparavant, les magistrats du Parquet, disposant pour seule arme des articles du code pénal, avaient instauré toute une théorie du crédit différé qui lui permit d'obtenir de nombreuses condamnations à l'encontre des dirigeants de sociétés mal gérées. Il faut les en féliciter.

Enfin, monsieur le ministre, est-il exact qu'au mois de mars 1953 vous avez été consulté par le ministre du travail qui, lui-même, était sollicité de donner un avis à certaines caisses d'allocations familiales et que, le 17 mai, vous avez répondu laconiquement, mais avec un préjugé favorable, que le Crédit mutuel du bâtiment avait demandé son autorisation conformément à la loi, que cette autorisation était à l'étude, et qu'en toute hypothèse cette société était en règle avec la loi ?

Quand on sait les avertissements résultant des investigations que vous connaissez, et qu'on peut voir la parfaite sérénité du ministre qui continue à encourager, au moins tacitement, de telles opérations, quand on observe qu'à partir du début de 1953 le Crédit mutuel du bâtiment manifeste une activité absolument débordante, qui aurait dû attirer encore l'attention des services ministériels, il y a tout de même de quoi s'étonner.

Je ne veux pas reparler des notaires, mais il y a les architectes, les entrepreneurs, les banques, les grandes administrations et, bien mieux, certains organismes qui, pour n'être pas des organismes d'Etat, ont un caractère officiel : je veux parler des caisses d'allocations familiales qui engageaient au Crédit mutuel du bâtiment leur fonds d'action sanitaire et sociale. Ses directeurs m'ont dit : sur le plan technique, nous n'avions pas à nous immiscer dans le fonctionnement même de cette société ; nous avions simplement à demander à notre autorité de tutelle ce qu'elle en pensait. Nous nous sommes adressés à la direction de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, qui en avait référé au ministre.

J'ai la réponse du directeur de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales au directeur de la caisse de Nantes qui dit, *in fine* : « Nous croyons savoir que le ministère du travail a eu l'occasion de répondre en ce sens — dans le sens favorable — à plusieurs caisses d'allocations familiales qui avaient demandé si elles pouvaient opérer en liaison avec le Crédit mutuel du bâtiment. »

Avec une telle réponse, aucune hésitation n'est possible, on engage les fonds

Le bulletin numéro 13 du Crédit mutuel du bâtiment est un véritable bulletin de victoire. Il parle d'abord de l'encouragement donné par le bâtiment et le notariat, puis de la ponctualité dans l'exécution des contrats pendant dix ans et il ajoute : « Une telle possibilité devait naturellement conduire le Crédit mutuel du bâtiment à collaborer avec ceux qui se considèrent comme exerçant une véritable fonction sociale au service de la collectivité, employeurs d'esprit social, caisses d'allocations familiales, etc. ». On cite plus spécialement le cas de la caisse de Bordeaux qui, depuis 1947, « constatant que le fonds d'action sanitaire et sociale ne permettait pas d'apporter une aide financière suffisante au logement de ses membres, eut l'heureuse idée de lier à la souscription des contrats de crédits mutuel par les bénéficiaires son système de subventions à ses adhérents ».

Le Crédit mutuel du bâtiment annonce encore en toutes lettres : « La dernière caisse d'allocations familiales venue au Crédit mutuel du bâtiment a sollicité et obtenu l'autorisation du ministère du travail et de la sécurité sociale ».

On ne se contente pas, d'ailleurs, d'avoir affaire aux caisses d'allocations familiales, on va même s'adresser aux municipalités et on écrit — je lis toujours le prospectus du Crédit mutuel du bâtiment : « Des municipalités ont, d'autre part, demandé l'autorisation de souscrire des contrats de crédit mutuel en vue d'obtenir des crédits qui seraient gagés sur leurs recettes d'impôts et de taxes. Cela entraîne » — car on explique aux conseillers municipaux comment il faut faire — « un vote du conseil municipal, l'inscription au budget communal et la garantie du département, formalités qui impliquent un certain délai. Le principe de ces opérations est, dès maintenant, admis par l'autorité de tutelle ».

Voilà comment le Crédit mutuel du bâtiment faisait sa publicité ; et on ne disait absolument rien. C'était, tout au moins, la complexité du silence. Vous me répondez peut-être, monsieur le ministre, que ce n'était pas à vous de décourager les souscripteurs, que vous n'aviez pas le droit de le faire à l'égard des particuliers. Peut-être, mais vous aviez le droit et le devoir de le faire quand il s'agissait de ces organismes semi-publics que sont les caisses d'allocations familiales. Et quand il s'agissait des municipalités, alors que faut-il penser ?

M. Georges Pernot. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Delalande. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Chochoy. Monsieur Delalande, au début de votre exposé, vous avez mis en cause également les services du ministère de la reconstruction et du logement. J'aimerais que vous nous donniez les informations que vous possédez sur les interventions, sur les encouragements, sur les conseils qui ont pu être donnés par des délégués départementaux ou par des fonctionnaires du ministère même.

M. Delalande. Sur ce point, je crois, mon cher collègue, qu'il n'y a pas eu d'intervention officielle. Mais ce que je puis dire, c'est que ces fonctionnaires, à titre privé et sans doute avec cette collaboration du silence et du préjugé favorable, ont eux-mêmes encouragé les entrepreneurs et les architectes à s'adresser à cet organisme.

Je ne peux pas en dire plus, car, en fait, je n'ai pas la preuve d'interventions officielles. Mais ces interventions officielles de la part de fonctionnaires qui — je le souligne ici — étaient de parfaite bonne foi, ont eu lieu d'une façon certaine.

M. Denvers. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Delalande. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Denvers, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Denvers. Je pense que vous avez raison de faire remarquer que, de la part du ministère de la reconstruction et du logement, il y a eu quelques légèretés, sinon des complicités, disons tacites. En effet, j'ai pu remarquer à l'occasion d'une exposition sur le logement que le même stand abritait le ministère de la reconstruction et le Crédit mutuel du bâtiment.

M. Bernard Chochoy. Et le ministre de la reconstruction et du logement était là !

M. Delalande. On vivait donc sous le même toit ! (Sourires.)

M. Méric. C'était du joli !

M. Delalande. Que dire de la responsabilité gouvernementale dans ce cas ? Je crois, mesdames, messieurs, qu'elle est engagée, du fait qu'averti comme il l'était, le Gouvernement s'est borné, le 23 juillet dernier, à demander au tribunal de commerce de la Seine la mise en liquidation de la société, liquidation qui, par suite des vacances, n'est intervenue qu'au mois d'octobre suivant. Mesure tardive, mesure insuffisante, alors que depuis le début de 1953 les dirigeants du Crédit mutuel du bâtiment et le Gouvernement savaient fort bien qu'on allait à la catastrophe.

Mais je crois, mesdames, messieurs, que les dirigeants de cette société ont joué justement la catastrophe. Il ont dit au Gouvernement : nous ne pouvons plus continuer ; nous n'avons plus qu'un moyen de nous en sortir, c'est d'obtenir l'aide d'organismes importants, le Crédit national, le Crédit foncier ou le Crédit agricole, les grandes banques. Le Gouvernement a répondu : faites le nécessaire, je ferme les yeux. Malheureusement, ces organismes n'ont pas voulu « marcher » et c'est ainsi que la catastrophe est arrivée.

Cela, le Gouvernement le savait. Le mode de fonctionnement du Crédit mutuel du bâtiment devait pourtant, croyons-nous, attirer l'attention du Gouvernement.

Dans ce même bulletin n° 13, qui renferme des richesses insoupçonnées, je lis encore ceci : « On a très justement comparé le Crédit mutuel du bâtiment à une pompe qui, une fois amorcée, aspirerait dans le secteur privé des capitaux de plus en plus importants. Immédiatement injectés dans le circuit de la construction, ces capitaux, de volume croissant, accélèrent encore la vitesse de rotation des opérations qui caractérise la formule du Crédit mutuel du bâtiment et lui confère une efficacité jamais encore atteinte. »

C'est l'aveu, dans les termes les plus formels, de la catastrophe imminente, car c'est l'aveu de la progression géométrique. Puisqu'il s'agissait d'une « pompe amorcée qui aspirait dans le secteur privé des capitaux de plus en plus importants », j'estime qu'il appartenait au ministre de désamorcer cette pompe et de la désamorcer en temps utile.

Cela dit, monsieur le ministre, j'en viens aux mesures à prendre et j'en aurai terminé. Je vous rappelle ici, avec insistance, qu'il ne faut pas seulement voir l'aspect juridique et financier du problème. Un organisme n'a pas tenu ses engagements, on le met en faillite, on fait le compte du passif et le compte de l'actif. Des créanciers sont réglés, d'autres ne le sont pas ; c'est là l'aspect purement financier du problème. Il faut faire autre chose, d'abord en raison même de la responsabilité gouvernementale, en raison aussi des répercussions qui vont très loin sur le plan social et sur le plan humain. (Très bien ! très bien !)

Sur le plan humain, qui est victime ? Je vous l'ai dit au début de mes observations, ce sont les petits épargnants qui n'avaient même pas le capital complémentaire suffisant pour obtenir les prêts officiels à la construction ou qui ont dû se rabattre, pour l'achat d'une construction ancienne pour laquelle les organismes officiels n'avaient rien prévu, sur cet organisme privé qu'était le Crédit mutuel du bâtiment ; ce sont ceux qui étaient mal logés ou pas du tout, les jeunes ménages sans foyer, les familles entassées dans une seule pièce ou une mansarde ; ce sont les fonctionnaires déplacés ou mutés, les petits retraités, les sinistrés qui sont obligés d'engager les premiers frais de construction avant de recevoir les indemnités du ministère de la reconstruction ; ce sont aussi les expulsés, locataires d'appartements mis en vente ou repris par le propriétaire.

Je pourrais vous citer, spécialement pour la région de Nantes où j'ai tenu à me rendre, des exemples véritablement pitoyables, et notamment celui d'un ouvrier gagnant 30.000 francs par mois, avec plusieurs enfants, et qui chaque mois prélevait sur son salaire 10.000 francs qu'il versait ponctuellement au Crédit mutuel du bâtiment pour avoir à l'entrée de l'hiver le logement qu'il attendait.

Telles sont, mesdames, messieurs, les victimes du Crédit mutuel du bâtiment.

La question ne saurait se résoudre par des chiffres. C'est un problème humain, un problème social. Quel est le nombre de ces victimes ? 10.000, a-t-on dit ; pour la seule région de Nantes, ils sont 2.200 qui ont versé 850 millions, espérant recevoir 1.700 millions. 2.200 adhérents, cela ne veut pas dire 2.200 personnes seulement ; cela fait 2.200 familles, avec femmes

et enfants; vous voyez le grand nombre des personnes ainsi touchées. C'est la petite épargne française, c'est la plus précieuse et la plus confiante.

Ces adhérents ne sont pas d'ailleurs les seules victimes, il y a ceux qui sont touchés par ricochet ou en chaîne; car, en raison de la certitude même qu'ils avaient d'obtenir leurs fonds à une date déterminée, les bénéficiaires de ces crédits ont pris des engagements personnels, des engagements fermes. Ils se sont fait souvent avancer par un parent ou par un ami les fonds dont ils savaient obtenir le remboursement à la date prévue, et ce sont ces autres familles qui, à leur tour, sont victimes du retard. Parfois, ils ont signé des actes d'acquisition; comment vont-ils payer les débits prévus? Je connais, toujours dans la région de Nantes, un dédit de 500.000 francs qui venait à échéance le 17 novembre dernier. Quelles vont être les autres répercussions en chaîne de cette situation?

Il y a les entrepreneurs qui, eux, faisaient confiance au Crédit mutuel du bâtiment, qui ont commencé des constructions qu'ils sont obligés d'arrêter, parce que les propriétaires ne peuvent plus payer, et c'est parfois l'arrêt de certaines entreprises commerciales elles-mêmes et le dépôt de leurs bilans. Par conséquent, les répercussions sur le plan humain sont particulièrement graves. Sur le plan social, sur le plan de notre politique du logement, il s'agit, mesdames, messieurs, d'épargnants qui n'ont pas seulement perdu leurs économies, mais qui ont également perdu l'espoir d'obtenir à bref délai le logement dans lequel ils avaient investi leurs économies, et cela à l'en-trée même de l'hiver.

Déjà, il y a une spéculation qui se dessine, soit pour le rachat des contrats du Crédit mutuel du bâtiment, soit même pour le rachat des constructions commencées et qui sont inachevées. Cela, mesdames, messieurs, est absolument intolérable!

Il est indispensable que, par un moyen ou par un autre, ces maisons commencées soient achevées, pour que les malheureux épargnants ne voient pas, une fois de plus, leur confiance trahie. Et si on liquide purement et simplement, comme il en a été question, le Crédit mutuel du bâtiment, c'est la somme de 6.500 millions, destinée à la construction qui sera ainsi, en fait, détournée de son véritable emploi.

Monsieur le ministre, quelles sont les mesures à prendre? Tout d'abord, vous nous direz quel est le bilan du Crédit mutuel du bâtiment et s'il y a eu ou non des malversations. Il est possible, après tout, de remettre la machine en mouvement, à condition de changer de technique et d'apporter les capitaux qui ont manqué. Mais ce que je vous demande, au nom des victimes, c'est d'éviter cette liquidation pure et simple qui serait une catastrophe. D'ailleurs, les demandes des victimes, qui se sont groupées par régions et dans une fédération nationale, sont exposées sur le ton le plus modéré; elles tendent à obtenir le transfert collectif des contrats à un organisme à créer qui disposerait des capitaux extérieurs qui, justement, ont manqué au Crédit mutuel du bâtiment, qui bénéficierait, c'est la seule chose qui vous soit demandée, monsieur le ministre, de la garantie de l'Etat et, bien entendu, qui subirait son contrôle. Sans doute, je crois savoir que c'est en ce sens que vous et vos services vous vous orientez et c'est, semble-t-il, l'explication qu'il faut donner au dernier texte, au dernier décret dont vous êtes l'auteur. Il vous appartient, en définitive, de promouvoir, avec les grands organismes financiers que sont le Crédit foncier, le Crédit national, la Caisse des dépôts et consignations, les banques, la création de cet organisme qui pourra reprendre les contrats, mais qui pourra les reprendre à 100 p. 100.

Sur ce point, monsieur le ministre, vous pouvez avoir une action personnelle efficace et j'espère que, tout à l'heure, vous nous direz si cette solution, ou telle autre qui s'en rapproche, est possible et surtout si elle est prochaine.

Pour répondre au deuxième point essentiel des revendications des victimes du Crédit mutuel du bâtiment, il importe de prendre, à l'égard de ceux qui ont vu leurs contrats venir à échéance fin septembre, fin octobre ou qui vont les voir venir fin novembre, des mesures immédiates et urgentes, car il s'agit là des victimes les plus menacées, qui attendaient leur prêt, qui avaient pris toutes leurs dispositions pour recevoir ces sommes et qui ont pris des engagements en conséquence.

Il y a des gens menacés d'expulsion; il y a ceux qui doivent verser un dédit ou qui sont endettés vis-à-vis de leurs entrepreneurs; il y a, jour après jour, des actions judiciaires qui sont déjà engagées contre ces malheureuses victimes et dont les frais augmentent encore leur détresse.

Ces mesures nécessitent-elles l'attribution de subventions à fonds perdus? Nous ne le pensons pas. Il suffirait de mobiliser un capital qui pourrait être amorti ensuite par l'organisme que vous créez et dont je parlais tout à l'heure.

Est-ce tout? Le Crédit mutuel du bâtiment était une société à crédit différé et il y a le problème général du crédit différé et de la mise en liquidation de la plupart des autres sociétés, qui représentent peut-être une centaine de mille adhérents. Faut-il inclure la solution du Crédit mutuel du bâtiment dans une solution générale du crédit différé? Je ne le crois pas, car, pour les victimes qui nous intéressent, il faut aller vite; mais, dès maintenant, il faudrait éviter les graves inconvénients occasionnés par la multiplicité des liquidations de cette poussière de petites sociétés; c'est là, monsieur le ministre, la besogne de demain. Il ne faut pas la confondre avec celle, plus urgente, qui intéresse les victimes du Crédit mutuel du bâtiment.

Mais il faudra aussi, demain, songer à remettre sur pied un organisme qui remplacerait l'organisme défunt; car, en matière de logement, je crois et je persiste à penser que l'épargne individuelle a un rôle immense à jouer. Il faut tout mettre en œuvre pour l'encourager et la diriger.

Cela suppose un assainissement et une amélioration considérable du système tel qu'il a été pratiqué jusqu'ici. Mais la place tenue en France par le Crédit mutuel du bâtiment montre que le crédit mutuel immobilier — un véritable crédit mutuel immobilier — pourrait remplir un grand rôle s'il était placé dans des conditions techniques qui, jusqu'ici, n'ont pas existé.

Mais c'est là la besogne de demain. Votre besogne immédiate, c'est de rassurer les malheureuses victimes, leur donner les moyens d'obtenir vite l'argent sur lequel elles comptent pour pouvoir se loger. C'est cette vertu de l'épargne qu'il faut à tout prix rassurer, à laquelle il faut rendre confiance après le coup qui lui a été porté. C'est l'impératif du logement à assurer vite qui doit aussi guider le Gouvernement dans ses décisions. C'est dire la gravité du problème; c'est dire aussi l'anxiété de beaucoup de familles qui, monsieur le ministre des finances, attendent la réponse que vous allez me donner dans un instant et, non seulement votre réponse, mais aussi vos actes. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les conditions actuelles de l'habitat dues en partie à cinquante ans d'imprévoyance amènent un grand nombre de Français à envisager la construction et l'accession à la propriété. Dans le même temps et depuis un certain nombre d'années, les pouvoirs publics incitent les familles à s'orienter résolument dans cette voie de la construction et manifestent, sans efficacité suffisante d'ailleurs, la volonté d'encourager les constructeurs.

L'élan nouveau donné à la construction suppose, quelle que soit la formule de financement, un effort immédiat du futur propriétaire. De même, les anciens propriétaires doivent supporter de lourdes charges pour assurer l'entretien de leurs immeubles. On conçoit, dès lors, que réparateurs ou constructeurs aient été particulièrement tentés par les offres de prêt des sociétés de crédit différé.

Mais que de déceptions ont été réservées aux souscripteurs! De nombreuses sociétés se trouvaient entre les mains de dirigeants sans scrupules qui dilapidaient les fonds de leurs adhérents. D'autres, gérées honnêtement, mais sans grande compétence, ne s'assuraient pas de garanties suffisantes, au détriment de leurs adhérents: hypothèques de second ou de troisième rang ou absence d'hypothèque, par exemple. Le résultat fut la ruine des épargnants et le discrédit jeté sur le crédit mutuel différé en général.

Au moment où l'opinion est à nouveau bouleversée par la mise en faillite du Crédit mutuel du bâtiment, le groupe du mouvement républicain populaire, au nom duquel j'interviens aujourd'hui, remercie M. Delalande de l'occasion qu'il nous offre de demander au Gouvernement de définir sa position, non seulement à l'égard des victimes du Crédit mutuel du bâtiment, mais aussi à l'égard de l'ensemble des sociétés de crédit mutuel différé, dont les unes doivent être mises définitivement dans l'impossibilité de nuire et les autres — sociétés sérieuses — ne méritent pas le discrédit qui les atteint, doivent être contrôlées certes, mais aidées et encouragées.

Le principe du crédit mutuel ou du crédit différé consiste à réunir en un fonds commun l'épargne d'un certain nombre de personnes au fur et à mesure de sa création et à redistribuer cette même épargne d'une façon continue sous forme de prêts.

L'étude de la technique du crédit différé met en évidence que si les adhérents au crédit mutuel différé obtiennent les disponibilités plus rapidement que par l'épargne individuelle,

par contre un délai d'attente est inhérent au principe; mais ce délai, loin d'être fantaisiste, devient mathématiquement stable pour une société dont la progression est constante et dont les adhérents payent régulièrement.

Le crédit différé est une institution dont l'activité sociale est incontestable. Il est de nature à faciliter la construction et à permettre l'entretien de notre patrimoine immobilier. Toutefois, cette institution a soulevé de nombreuses critiques et nous devons poser en fait qu'elle est dangereuse sur le plan technique et sur le plan moral.

Nous avons vu que les souscripteurs doivent verser, sans contre-partie, pendant un délai en principe égal à la moitié de la durée du contrat. Ce délai, pendant lequel le souscripteur attend son prêt, est bien trop long. Les sociétés de crédit différé s'efforcent donc de l'abrèger. Le moyen, qui est honnête et de saine gestion, consiste, pour la société, à trouver des capitaux extérieurs à l'opération même, soit sous forme de réserves, soit sous forme d'emprunts. Mais la tentation, pour ces sociétés, est de réduire le délai d'attente par des moyens anormaux: remboursements anticipés, production en augmentation constante qui aboutit au système de la boule de neige. Ce procédé conduit fatalement et rapidement à la saturation et à une réduction importante de la production.

A compter de ce moment, la société est obligée d'augmenter le délai d'attente dans des proportions qui lésent gravement les souscripteurs. Même dans le cas où la production est constante et non « en boule de neige », une diminution importante de la production aboutit à la prolongation du délai d'attente. Mais si les souscripteurs sont ainsi à la merci d'une gestion déficiente, ils sont aussi, souvent, les victimes de sociétés dont les dirigeants sont peu scrupuleux, voire franchement malhonnêtes. Alors, l'abus de confiance et l'escroquerie sont matérialisés sous des formes diverses: dilapidation pure et simple des fonds confiés, promesse écrite ou orale de délais d'attente très brefs qui ne sont justifiés par aucune réserve ou fonds extérieurs, ou par des fonds qui ne sont pas à la mesure de la production.

Le Crédit mutuel du bâtiment est l'exemple typique de la société qui a trompé ses adhérents. En effet, en supposant — ce dont je ne suis pas sûr — qu'il n'y ait pas eu dilapidation des fonds, cette société promettait à ses souscripteurs un délai d'attente très bref fondé, disaient les prospectus de propagande, « sur la prévoyance, l'entraide et l'intervention de capitaux extérieurs ». Mais ces capitaux extérieurs n'existaient pas et l'équilibre de trésorerie était acquis par une progression constante de la production. Cette méthode devait aboutir à une chute certaine. L'ampleur de ce krach a jeté une perturbation dans tout le pays et des braves gens attendent anxieusement la fin de cette aventure qui, si elle n'engloutit pas leurs économies, du moins les immobilise pour un long temps et anéantit leurs projets de construction.

Mon intervention a tendu à démontrer qu'une institution valable en elle-même a souvent, dans son application, déçu ses usagers et qu'une déconsidération frappant l'ensemble des sociétés de crédit différé a été trop souvent justifiée.

Mais il y a lieu d'apprécier les responsabilités des pouvoirs publics dans cet état de choses. Le crédit mutuel différé faisant appel à l'épargne publique est une institution touchant à l'ordre public. Du fait de sa complexité et du fait qu'il se prête trop facilement à l'escroquerie et à l'abus de confiance, il exige un contrôle sévère des pouvoirs publics. Les usagers qui deviennent bien souvent les victimes ont droit à ce contrôle. Les sociétés de crédit différé sérieuses — et il en existe — souhaitent ce contrôle et ne le craignent pas.

Disons tout de suite que l'Etat — dans la complexité de la vie sociale économique, marquée de nos temps modernes — doit se préoccuper de très nombreux domaines où l'initiative privée a besoin d'être contrôlée et dirigée. Le danger est que les pouvoirs publics, dont l'administration est l'instrument permanent, soient souvent tentés, non d'animer, non de contrôler, mais de se substituer.

Cette tentation, l'Etat y succombe bien souvent et l'on voit également très souvent les gouvernements s'appuyant sur des majorités théoriquement les plus éprises du respect de la liberté et de l'initiative privée être les plus enclins à succomber à la tentation.

Ces gouvernements se conduisent comme s'ils pensaient — je m'en excuse pour les représentants de l'administration au sein de laquelle je compte bien des amis — comme s'ils pensaient, dis-je, qu'il suffit d'être fonctionnaire pour être bien supérieur, en matière de gestion, aux pauvres citoyens qui n'ont pas le prestige que confère la fonction publique.

Dans notre domaine du crédit différé, nous voulons un contrôle sévère évitant les abus, évitant les escroqueries. Nous voulons en même temps que l'initiative privée contrôlée puisse continuer à agir et que l'Etat ne se substitue pas à elle.

Lorsque l'on compare le fonctionnement du crédit différé mutuel en France et à l'étranger, on peut constater que notre pays est l'un des rares où cette institution ait tant tardé à être contrôlée. Ce n'est qu'en mars 1952 qu'une loi, d'ailleurs imparfaite, est venue assurer le contrôle des sociétés de crédit différé. Pendant près de quinze ans, une institution aussi dangereuse que celle qui nous intéresse aujourd'hui a pu se développer sans aucun droit de regard de l'administration.

Cette première erreur grave est d'autant plus inexcusable que les abus du crédit différé étaient connus de tous. En ce qui concerne le Crédit mutuel du bâtiment, l'administration ne pouvait ignorer que les promesses de termes fixes et la brièveté des délais sans capitaux extérieurs donnaient la certitude d'un échec prochain. Des organisations sérieuses de crédit différé avaient, à plusieurs reprises, de 1949 à 1952, alerté l'administration sur le krach certain du Crédit mutuel du bâtiment. Par ailleurs, à cette même tribune, mes collègues du mouvement républicain populaire, notamment M. Jaouen, avaient jeté en son temps un cri d'alarme.

A cette première erreur de n'avoir pas prévu suffisamment à temps le contrôle du crédit différé et de l'avoir laissé fonctionner pendant quinze ans, en toute liberté, vient s'en ajouter une autre: le retard à publier les décrets d'application.

Le premier n'est paru que le 15 décembre 1952, suivi de l'arrêté du 23 juin 1953 fixant la composition de la commission chargée de donner son avis sur l'autorisation de fonctionnement des sociétés. Enfin, les derniers décrets datent du mois d'octobre 1953.

De ce fait, aucune des sociétés ayant demandé l'autorisation de fonctionner ne l'a reçue, à ce jour, de l'administration. La conséquence de cet état de choses est que, dix-huit mois après le vote de la loi sur le crédit différé, les sociétés véreuses continuent à fonctionner; l'aventure du Crédit mutuel du bâtiment en est la preuve.

Dans le même temps, les sociétés sérieuses végètent, faute de savoir si elles ont la durée devant elles. Or, en matière de crédit différé, la prospérité suppose une production constante. La situation actuelle d'insécurité est le plus sûr moyen de mettre les sociétés sérieuses en difficulté pour le plus grand préjudice de leurs adhérents.

L'administration — je m'en excuse — paraît se conduire comme si son souci était moins le contrôle des sociétés que la mort de celles-ci, sans distinction entre les bonnes et les mauvaises!

La responsabilité de l'Etat ainsi engagée, il importe de rechercher une solution qui s'impose d'urgence pour le fonctionnement normal du crédit différé. Si les pouvoirs publics ont failli à leur tâche en laissant fonctionner en toute liberté le crédit différé nous considérons qu'un abus inverse consisterait, pour l'Etat, à profiter de la déconsidération actuelle du crédit différé et notamment de la faillite du Crédit mutuel du bâtiment pour monopoliser l'institution au profit d'un organisme étatisé.

Le groupe du mouvement républicain populaire estime qu'il importe d'accorder dans un délai très bref l'autorisation de fonctionner aux sociétés privées de crédit différé qui offrent des garanties suffisantes de bonne gestion et d'honnêteté. Il est nécessaire que ces sociétés autorisées soient très strictement contrôlées par l'administration.

D'autre part, afin d'augmenter la garantie des souscripteurs, nous estimons que les pouvoirs publics devraient envisager de favoriser les groupements de sociétés. Ainsi à la multitude de petites sociétés se substituerait, progressivement, des organismes plus importants qui seraient susceptibles de s'assurer les réserves garantissant un bon fonctionnement; il pourrait également être envisagé un fonds commun de garantie obligatoire pour toutes les sociétés. Ce fonds commun serait destiné à protéger les usagers contre la chute d'une société, dans le cas où celle-ci surviendrait malgré le contrôle de l'Etat. Enfin, nous considérons que les sociétés les mieux gérées ne pourront accorder les prêts dans des délais raisonnables que dans la mesure où elles posséderont des capitaux extérieurs. Il serait donc souhaitable que, soit par des avances de trésorerie, soit par des autorisations d'emprunts garantis par l'Etat, l'administration favorisât la constitution d'un fonds de trésorerie indispensable.

A la lumière des idées que nous venons de développer, examinons les mesures qu'impose la faillite du Crédit mutuel du bâtiment. D'une part, malgré les plaintes légitimes des usagers,

il faut avoir le courage de dire qu'il n'est pas dans la mission de l'Etat de combler les déficits provenant de la déconfiture d'affaires privées. Le précédent serait dangereux. En sens contraire, de par la carence des pouvoirs publics dans une débâcle prévisible intéressant l'épargne publique, et du fait de l'ampleur de l'affaire de nature à paralyser l'effort de construction des souscripteurs, l'Etat ne peut se désintéresser de ceux qui ont fait confiance au Crédit mutuel du bâtiment.

Dans le cadre des mesures de contrôle et d'aide aux sociétés autorisées définies ci-dessus, il nous apparaît indispensable que l'administration favorise la reprise des contrats du Crédit mutuel du bâtiment par une société ou un groupement de sociétés privées autorisées. Il serait souhaitable que l'administration permit à ces sociétés d'assurer le règlement des prêts dans les délais prévus par le Crédit mutuel du bâtiment en mettant à la disposition de celles-ci les moyens que nous avons exposés d'autre part d'assurer la constitution de capitaux extérieurs.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que les mesures envisagées par mon groupe écartent toute gestion directe ou indirecte de l'Etat, soit dans les sociétés de crédit différé, soit dans la reprise des constructions du Crédit mutuel du bâtiment.

En conclusion de cet exposé, nous voudrions que l'Etat, ayant réparé les erreurs du passé, le crédit différé puisse, dans l'avenir, jouer son rôle social, dans le cadre privé, sous un contrôle très rigoureux de l'administration, à l'exclusion de toute gestion étatique.

Que ce nous soit l'occasion de mettre en garde les pouvoirs publics, à nouveau, contre la tentation si actuelle de confier progressivement à l'Etat la gestion de secteurs de plus en plus variés et étendus de la vie économique et sociale du pays.

L'Etat coordonne, l'Etat contrôle, les administrés conservent les initiatives et la gestion. Telles sont les conditions, à notre point de vue, de la prospérité du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'opinion de ceux qui, avec une patience et une résignation vraiment exemplaires, attendent qu'il leur soit donné de pouvoir enfin se loger ou se loger plus décemment, est aujourd'hui en éveil dans l'espoir de voir les pouvoirs publics, le Gouvernement notamment, prendre les mesures sévères qui s'imposent pour donner à qui doit bâtir et en appelle pour le faire aux organismes de crédit foncier, l'assurance qu'il ne sera pas, un jour ou l'autre, la proie et la victime d'opérations spéculatives.

Sans doute, à l'occasion du krach du Crédit mutuel du bâtiment qui fait l'objet essentiel de ce débat, allons-nous entendre répéter bon nombre de ces observations, remarques, suggestions et avertissements qui n'ont pas manqué d'être formulés à cette tribune lorsqu'il s'est agi pour nous, en décembre 1952, à la demande expresse de nos collègues, MM. Méric et Assaillet, d'inviter le Gouvernement à promulguer sans délai le règlement d'administration publique prévu par la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Notre collègue, M. Méric, dans son intervention, insistait auprès du gouvernement de l'époque pour que, sans tarder, intervienne un texte d'administration publique qui eut permis sans plus attendre, de rendre applicables dans toute leur rigueur, les dispositions légitimes portant création et fonctionnement des organismes de crédit différé.

D'autre part, que nous disait alors M. Delalande, rapporteur de la proposition de résolution du groupe socialiste ?

Il déclarait : « L'absence de décret d'application enlève toute efficacité à la loi ». Il ajoutait : « Certaines sociétés de crédit différé n'hésitent pas à invoquer dans leur publicité le paravent de la loi bien qu'encore inapplicable pour attirer les souscripteurs et faire croire à leur clientèle qu'elle se trouve d'ores et déjà sous la garantie et le contrôle de la nouvelle réglementation ».

Il continuait : « C'est ajouter un moyen nouveau à ceux qu'employaient certaines sociétés pour mieux duper leurs clients ».

C'est dire ainsi combien à cette époque déjà étaient grandes et fondées, bien sûr, les inquiétudes et la crainte des membres de notre assemblée à l'égard des sociétés de crédit différé et de certaines autres à caractère privé au regard de leur formule et de leur structure.

Les faits ont, hélas ! voulu que ces appréhensions et ces craintes se vérifient dans l'avenir, dans un avenir qui n'a pas été lointain. L'affaire du Crédit mutuel du bâtiment, organisme dont on dira, dont on tente de faire croire qu'il n'est pas une

société à confondre avec ce qu'est une véritable société de crédit différé, soumise à une saine gestion, l'affaire dont il s'agit, éclate, non pas certes comme une surprise qui stupéfié au plus haut degré, mais comme un fait prévisible auquel s'attend chacun de ceux qui s'intéressent à tout ce qui touche au problème du logement, auquel s'attend chacun de ceux qui sont les adhérents mêmes de la société, un fait auquel s'attend aussi le Gouvernement, et cela, parce qu'il est l'inéluctable résultat d'un système, *a priori*, dangereux et condamnable par avance comme tel.

Jamais — et pour tout ce qui concerne plus particulièrement le Crédit mutuel du bâtiment — la formule technique en usage n'avait su faire la preuve qu'elle pouvait tenir, vivre et prospérer au but pour lequel elle avait été conçue et qu'elle n'était pas un système incertain.

L'affaire du Crédit mutuel du bâtiment est aussi déjà pratiquement l'affaire de beaucoup d'autres groupements privés du même type ou à peu près du même type. Elle sera l'affaire bientôt inévitablement de sociétés d'un statut incertain, nombreuses qui, dans le pays, s'exercent et s'ingénient, à la faveur de notre grande misère immobilière, à en appeler à la crédulité et à l'impatience légitime des Français à qui il manque un toit.

Mais, dans leur déconfiture et leur effondrement, le Crédit mutuel du bâtiment et certains autres organismes entraînent avec eux, dans la gêne la plus cruelle, des dizaines de milliers de souscripteurs qui, pour la plupart, ne sont que des petites gens, presque toujours des familles d'ouvriers, d'employés, de fonctionnaires pour qui, aujourd'hui, tout espoir d'avoir un logement semble perdu à jamais.

Parmi ces victimes, nombreuses sont celles qui se trouvent dans une situation véritablement poignante sur le plan social et humain, situation en présence de laquelle nous ne pensons pas que nous puissions rester totalement insensibles et impassibles. Il est des situations dramatiques devant lesquelles il est, nous semble-t-il, du devoir du Gouvernement d'intervenir. Il est des cas qui, tout à la fois, peinent et révoltent et dont il importe qu'ils soient examinés avec beaucoup de bienveillance.

Or, que se passe-t-il depuis un mois déjà ? Des constructions en cours et non encore couvertes sont abandonnées à l'entrée de l'hiver, l'entrepreneur se refusant de continuer les travaux. Pour pouvoir atteindre la date d'échéance des contrats passés avec le Crédit mutuel du bâtiment, de nombreux adhérents, répartis dans toutes les régions de France et, plus particulièrement, dans celles de fortes populations, comme les régions parisiennes, du Nord et de l'Ouest, de nombreux adhérents ont versé des sommes dont la valeur a déjà été perdue pour certains. D'autres souscripteurs dont la construction est achevée, voient leur entrepreneur les menacer de vendre cette construction, avec perte des avances faites par eux si les échéances de règlement ne sont pas respectées. Des familles nombreuses, trop longtemps logées difficilement dans des conditions indignes qui devraient entrer dans un logement enfin plus convenable, se voient interdire ce logement.

Nous avons tous dans nos dossiers et vous pourriez — je le pourrais moi-même — citer des lettres émouvantes, des protestations et des appels qui dénotent à quel point sont vifs et aigus l'effroi, la détresse et le désespoir de tous ces petits épargnants, de tous ces modestes travailleurs qui, trop facilement et trop ingénuement croyons-nous, ont cru possible, dans les meilleurs délais, dans les conditions financières plus raisonnables, la réalisation de leur rêve : être enfin logés.

Mais que l'on me permette d'indiquer à ces victimes que les avertissements et la mise en garde contre ces éventualités, ces audaces spéculatives n'ont pourtant pas totalement manqué. N'ont-elles pas été des adeptes trop crédules et trop empressés. — cela se conçoit d'ailleurs — d'un genre d'activités qui ont appelé les plus expresses réserves des comités de patronage d'habitations à loyer modéré, de la « prévoyance sociale », de « l'union nationale des organisations d'habitations à loyer modéré » ?

Beaucoup de préfets et de maires clairvoyants, beaucoup d'entre nous même, n'ont-ils pas dit et répété qu'il y avait lieu, et qu'il y a toujours lieu d'être extrêmement prudent lorsqu'il s'agit, pour de futurs propriétaires, de faire appel, pour des crédits et de l'argent, à des institutions immobilières qui échappent à tout contrôle effectif des pouvoirs publics ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

J'ai gardé le souvenir — et cela constitue toujours une vérité qui doit demeurer — de la très nette mise en garde de M. le président de la commission de la reconstruction, notre ami M. Bernard Chochoy, de quelques-uns d'entre nous, et de moi-

même, déclarant à la tribune combien il convient d'être circonspect et vigilant lorsqu'il faut traiter avec des sociétés de construction de logements dont la structure repose sur un système financier et de crédit qui, mathématiquement, n'est pas viable et s'entourer de beaucoup de précautions lorsqu'il s'agit de conclure des contrats avec des organismes où les administrateurs ont davantage le souci, en véritables escrocs qu'ils sont alors, de réaliser des profits que de construire des maisons pour leurs ressortissants qui, bien souvent, se sont saignés, ont même emprunté, pour détenir au départ la somme initiale, souvent élevée, devant permettre au jour J — un jour J qui n'est que rarement venu — de déclencher le prêt sollicité et promis dans les formes conventionnelles les plus juridiquement valables.

Le Crédit mutuel du bâtiment apparaissait donc, aux yeux de tous ceux qui aspiraient à être logés, comme la seule société susceptible de consentir des conditions d'attributions de prêts relativement faciles au départ. Il apparaissait aux yeux des futurs propriétaires comme un organisme détenant les plus sérieuses références de tous ordres, comme un organisme parfaitement recommandable puisque, d'ailleurs recommandé, ici par un architecte ou un notaire, là par des collectivités et administrations publiques et des services officiels, ailleurs par des entrepreneurs, voire des personnalités politiques.

Sous le sceau et la caution de tels agents de publicité, de tels démarcheurs présentant, les uns en toute bonne foi, les autres avec moins de scrupules, mais toujours avec un remarquable effet d'intelligence, une marchandise recherchée, comment, alors, s'étonner qu'aient été prises au piège tant de dupes qui, aujourd'hui, connaissent les dures conséquences d'une faillite, retentissante certes, mais qui, après tout, s'explique. Huit milliards d'engagements pour 18 millions en caisse, dit-on, à propos du bilan du Crédit mutuel du bâtiment ? Nous aimerions ici savoir à quel point on en est exactement à propos de ce bilan.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Denvers. Est-il vrai, d'autre part, qu'en cette affaire du Crédit mutuel du bâtiment, la carence de l'Etat doit être mise en cause, faute de sa part d'un contrôle suffisamment diligent, faute aussi de mesures de répression brutale ? L'Etat n'avait-il pas seulement le devoir d'exercer, sur cet organisme, un contrôle ?

Dans l'affirmative — et c'est ce que nous pensons — sous quelle forme et dans quelles conditions l'a-t-il exercé et qu'en est-il résulté ?

Faut-il que nous soyons surpris qu'on n'ait pas interdit à certaines caisses d'allocations familiales de diriger leurs allocations vers le Crédit mutuel du bâtiment, qu'on ait laissé paraître sans plus de manière la publicité en faveur du Crédit mutuel du bâtiment dans la grande presse d'information, qu'on ait confié, nous dit-on, la distribution de cette publicité par la presse à une grande agence semi-nationalisée ?

Ne nous signale-t-on pas que même des caisses d'épargne, des organisations, des groupements officiels ont participé à une aide financière en faveur du Crédit mutuel du bâtiment ? Le Gouvernement voudra sans doute nous donner sur ces points les éclaircissements et les explications que nous aimerions avoir. S'il s'avère, à entendre dire les groupements de défense des intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, à lire leur motion tendant à sortir leurs ressortissants des difficultés qui sont aujourd'hui dramatiquement les leurs, s'il s'avère que le Gouvernement porte en cet endroit les plus larges et les plus grandes responsabilités et qu'ainsi les administrateurs du Crédit mutuel du bâtiment sont blancs comme neige et que tout le mal dont on les accable n'est, en définitive, tout bien réfléchi, pas leur fait, alors nous sommes en état de nous poser cette question : est-il permis et pensable que l'Etat puisse s'autoriser à aider à la faillite des organismes du type du Crédit mutuel du bâtiment ? Est-il pensable qu'il ait pu y avoir, de la part des pouvoirs publics, tant de faiblesse et tant de légèreté ? Par ailleurs, est-il permis et pensable que des sociétés du type Crédit mutuel du bâtiment, ou d'un type assimilé, sous prétexte que l'Etat ne les a pas appelées avec une suffisante diligence et sévérité au respect des réglementations, soient en droit aujourd'hui de faire porter sur les pouvoirs publics la responsabilité de leurs mécomptes et de leur escroquerie, à charge pour ceux-ci, purement et simplement, de prendre en compte leurs victimes et leurs exploités ?

Qu'auraient alors à dire, dans l'un et l'autre cas, le sinistré qui n'est toujours pas abrité, les mal logés, tous les candidats propriétaires qui, moins crédules et plus méfiants, ont placé leur espoir dans des organismes de bonne tenue et d'expé-

rience, telles entre autres les sociétés d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier...

MM. Bernard Chochoy et Le Basser. Très bien !

M. Denvers. ... où les administrateurs ne sont animés que du seul désir de servir, où les administrateurs ne sont pas payés, et à qui il est interdit de confondre leurs fonctions d'administrateur avec celles d'entrepreneur ou de fournisseur ? (*Très bien ! très bien !*)

Le groupe socialiste, mesdames, messieurs — et en cela, je suis sûr que vous êtes d'accord avec lui pour la plupart d'entre vous, sinon tous — continue de penser qu'en dehors des organismes publics ou semi-publics de constructions immobilières que sont entre autres les organismes d'habitations à loyer modéré, il est bien difficile de dire et de laisser supposer qu'il existe des groupements de construction qui soient à recommander sans la moindre réserve pour la quiétude des adhérents.

Je voudrais, mes chers collègues, vous donner la teneur d'une protestation émanant de l'Union nationale des organismes d'habitations à loyer modéré à propos, notamment, du décret du 30 septembre 1953 sur les concours des sociétés immobilières à caractère désintéressé et des sociétés dites d'économie mixte.

Que dit l'Union ? Elle s'étonne « que l'on paraisse mettre ces groupements d'un statut incertain sur le même pied que les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré qui, depuis quarante ans, ont fourni les preuves d'une activité désintéressée et auxquels on semble reprocher seulement d'être soumis à une législation spéciale pourtant faite pour protéger les deniers de l'Etat et ceux des collectivités publiques en même temps que les intérêts des familles qui s'adressent à ces offices et sociétés d'habitations à loyer modéré. Elle ne peut — poursuit l'Union dans sa protestation — s'empêcher de remarquer que les organismes d'habitations à loyer modéré répondent, au premier chef, aux conditions que l'on peut exiger des groupements envisagés puisque les organismes d'habitations à loyer modéré rendent des services plus complets que ceux attendus desdits groupements et qu'ils constituent en réalité des formations d'économie mixte. La législation sur les habitations à loyer modéré convient depuis plus de quarante ans et les départements et les communes ont apporté leur concours financier sous des formes diverses et substantiellement. L'Union, indignée des tendances qui semblent vouloir rabaisser le rôle des organismes d'habitations à loyer modéré dans l'œuvre de construction populaire est résolue à employer tous les moyens pour éviter des créations susceptibles d'engendrer des confusions dans les esprits et d'entraîner des conséquences fâcheuses, tant pour l'Etat que pour la population ». (*Applaudissements.*)

Puisqu'il est ainsi démontré que les organismes d'habitations à loyer modéré sont véritablement presque les seuls qui offrent le maximum de garanties, pourquoi ne pas avoir accepté alors de les doter de crédits suffisants ?

M. Bernard Chochoy. Tout le problème est là.

M. Denvers. Pourquoi, oui vraiment pourquoi avoir mesuré aussi chichement, ces dernières années, les dotations budgétaires destinées à faire naître et développer un vaste mouvement de construction de logements populaires ? Les organismes d'habitations à loyer modéré, s'ils avaient été gratifiés de crédits nettement plus substantiels que ceux qui ont été les leurs jusqu'à ce moment et que ceux qui semblent être les leurs, insuffisants encore en 1954, leur rôle n'étant que de construire pour les modestes, sans doute eussent-ils pu et pourraient-ils mieux répondre aux immenses besoins immobiliers du pays, et peut-être n'aurions-nous pas à déplorer aujourd'hui les tristes effets de défaillances inadmissibles (*Applaudissements à gauche*) inacceptables, condamnables, et qui, à nos yeux, n'en sont pas moins, pour ceux sur qui elles s'abattent, une véritable calamité publique, exigeant de nous des pouvoirs publics qu'elles soient traitées comme telles.

En n'acceptant pas de demander au Parlement son accord pour des crédits importants, calculés à la mesure des besoins en logements du pays, c'est-à-dire en ne permettant pas aux organismes d'habitations à loyer modéré de répondre aux appels angoissés de tous les mal logés et les sans-logis, le Gouvernement, pensons-nous, a failli à son devoir. C'est en cela, et à cause de cela, qu'il porte, sans aucun doute, une grande part de responsabilité dans les événements douloureux dont il est question dans ce débat.

Les victimes du krach du Crédit mutuel du bâtiment, et aussi celles des défaillances à venir, lesquelles ne semblent pas devoir tarder si, avec vous, mes chers collègues, je m'en

rapporte aux lettres instantes écrites par les membres adhérents de quelques sociétés immobilières privées, que je ne nommerai pas, mais dont je possède les noms, les unes et les autres s'affublant, dans leur titre et dans leur raison sociale, d'épithètes à confusion, telles que les épithètes: coopératif, foncier, mutuel, les victimes, dis-je, de ces catastrophes sont assurément en droit de réclamer pour elles des mesures de sauvegarde, d'aide, puisque victimes d'une véritable catastrophe.

Que peut-il donc leur être consenti ? Et est-il possible de les tirer d'embarras sans que, pour autant, le faisant sous des formes qu'il appartient au Gouvernement de déterminer, il apparaisse qu'ils soient — et ils ne doivent pas l'être — des candidats propriétaires privilégiés par rapport à ceux qui, inscrits dans nos organismes d'habitations à loyer modéré et autres sociétés sérieuses depuis des années et des années, en qui ils ont placé délibérément leur confiance, attendent le moment d'être appelés pour recevoir satisfaction.

La fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne s'est-elle pas offerte à les sortir de leurs ennuis ? Quelle a donc été la réponse du Gouvernement à cette offre si généreuse ?

En bref, nous sommes à un moment, où il faut que Gouvernement et Parlement se décident à rechercher les moyens propres à résoudre la crise du logement pour le seul et unique profit de tous ces foyers sans abri, avec le seul et unique but de mettre rapidement un terme à un drame social qui ne devrait pas rester plus longtemps la honte de la France... (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*) ... avec la volonté agissante de mettre hors de la portée de nuire ceux qui, au sein d'organismes immobiliers malfaisants, n'ont en vue, dans l'étendue de la misère du patrimoine immobilier populaire français, que l'occasion pour eux, leurs souteneurs et leurs complices — la loi parfois les incitant à le faire — de trouver la possibilité de s'enrichir et de jouir.

Le groupe socialiste renouvelle donc aujourd'hui son appel de toujours. Mes chers collègues, sur ce point, je vous demande de vous reporter à quelques années en arrière, à un moment où — c'était en 1949 — le groupe socialiste déposait sous le n° 7975 une proposition de loi qui ne tendait à rien moins qu'à supprimer purement et simplement les entreprises dites sociétés de crédit différé.

M. Bernard Chochoy. C'était la meilleure solution !

M. Donvers. Dans l'exposé des motifs, les auteurs de cette proposition de loi écrivaient :

« Il apparaît de toute nécessité de protéger les épargnants et, plus spécialement, les petites gens qui sont les principaux adhérents de ces sociétés en interdisant purement et simplement le fonctionnement de ces entreprises, car toute réglementation qui pourrait être édictée ne serait pas en mesure de supprimer les risques qu'elles font courir à l'épargnant. »

Nous invitons donc aujourd'hui, et une fois de plus, le Gouvernement :

« Premièrement, à se montrer plus vigilant que jamais — les décrets parus au *Journal officiel* d'avant-hier en sont-ils une manifestation suffisante ? — et à prendre les mesures qui s'imposent au regard de ceux qui, sous une forme ou sous une autre, au sein d'institutions immobilières, ont ou voudraient prendre vocation de constructeur ou de bâtisseur de maisons ;

« Deuxièmement, à prendre à leur rencontre, comme à l'encontre de toutes les sociétés immobilières dangereuses faisant appel, soit à des fonds privés, soit même à des fonds publics, sous la forme de demandes de prêts spéciaux, comme par exemple auprès du Sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier, les mesures de précaution les plus brutales et les plus impitoyables qui soient ;

« Troisièmement, à ne pas laisser dans leur détresse sans appel et sans remède les victimes des actes, de tous les actes déclarés ou latents du genre de ceux qui ont conduit le Crédit mutuel du bâtiment à la défaillance ;

« Quatrièmement à doter les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré vers qui, d'abord, les pouvoirs publics ont le devoir de diriger tous les concours — ceux des collectivités locales, départements et communes, ceux des organisations officielles, ceux des particuliers, ceux aussi des employeurs maintenant obligatoirement assujettis à la cotisation professionnelle — de crédits suffisamment importants pour que plus personne, parmi ceux qui ont l'urgent et impérieux besoin d'être logés ou de l'être mieux, ne soit pris au piège des escrocs et des affairistes.

Nous pensons que le Gouvernement devra bien nous entendre, et nous entendre de son oreille la plus attentive et la plus compréhensive, s'il veut, avec nous, qu'il soit mis fin au plus tôt à un problème social particulièrement douloureux qui, s'il n'est pas résolu rapidement, risque de faire de ces nombreux, trop nombreux Français et Françaises, au milieu de tant d'enfants qui s'étiolent et se meurent souvent, des hommes et des femmes aigris, sans courage, sans amour, sans raison de travailler, sans raison même de vivre. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le 25 novembre 1953, le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, déposait une proposition de résolution que nous reprendrons aujourd'hui, tendant à inviter le Gouvernement :

1° A sauvegarder les intérêts des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment en transférant la totalité des contrats souscrits à des établissements ayant garantie de l'Etat ;

2° A appliquer sans délai à toutes les entreprises de crédit différé les dispositions de la loi du 24 mars 1952 ;

3° A renforcer le contrôle de ces entreprises afin de préserver les intérêts des épargnants.

Puis, dans la séance du 3 novembre, notre collègue Marc Dupuy, député de la Gironde, à qui s'étaient joints des collègues d'autres groupes, demandait la discussion au fond de son interpellation. Le Gouvernement qui, reculant encore une fois devant ses responsabilités, avait demandé le renvoi à la suite, fut battu par 576 voix contre 34. Ce vote eut pour résultat d'obliger le Gouvernement à discuter au fond l'interpellation de M. Marc Dupuy le vendredi 27 novembre, c'est-à-dire demain.

M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques. Vous oubliez de dire, monsieur Primet, que j'avais accepté la discussion immédiate.

M. Primet. La question orale avec débat de M. Jacques Delalande va donner au Conseil de la République la primeur d'une réponse de M. le ministre des finances, dont le pladoyer *pro domo* fait le 3 novembre 1953 devant l'Assemblée nationale ne peut suffire à apaiser l'opinion et le Parlement. Ce n'est notamment pas lorsque le ministre des finances déclare : « Le sort des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ne peut pas nous laisser indifférents, encore qu'il y ait là une situation où la puissance publique n'a pas de responsabilité, comme d'ailleurs, dans beaucoup de cas de déconfitures » que les victimes du krach peuvent espérer que leurs intérêts seront sauvegardés. Un tel scandale est une des tares inhérentes au régime capitaliste.

Nous avons entendu maintes fois des membres des gouvernements que nous avons subis depuis 1947 se plaindre de ce que les Français perdaient le goût de l'épargne. Comment pourrait-il en être autrement dans un système politique où les petits épargnants sont régulièrement trompés et ruinés au seul profit du grand capital ?

Combien d'économiquement faibles, à qui le Gouvernement n'accorde que des indemnités de misère, ne sont autres que les victimes des gouvernements, d'un Etat, d'un système auquel ils avaient confié leurs maigres économies ?

Les dévaluations successives de notre monnaie ont réduit une multitude de petits épargnants à la misère. C'est parce qu'ils ne font plus confiance aux gouvernants que ces petits épargnants, ces non logés, ces mal logés, ces sinistrés, les expulsés en sursis, les petits propriétaires, les petits artisans ou industriels, les membres des professions libérales, les professionnels du bâtiment, etc. — ce sont les catégories énumérées par les comités de défense des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment — c'est, dis-je, parce qu'ils ne font plus confiance aux gouvernants qu'ils se tournent vers de telles sociétés, pensant ainsi placer de façon plus sûre leurs économies en vue de la construction de la petite maison, rêve de toujours des Français.

On ne peut que s'indigner quand on lit, dans la déclaration de M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, la phrase suivante : « Le Parlement, en votant la loi, et le Gouvernement, en l'appliquant, auront fait de leur mieux pour normaliser et assainir ce vaste domaine » — le crédit différé — « engendré évidemment par le souci si compréhensible de tant de Français de trouver un toit, souci dont le Gouvernement s'inspire dans tous les aspects de la politique qu'il poursuit. » Comment osez-vous dire que le Gouvernement s'inspire, dans tous les aspects de sa politique, du souci des Français de trouver un toit ? C'est justement parce qu'ils désespèrent de voir

les gouvernants pratiquer une politique de construction et de reconstruction qu'ils se rabattent sur des entreprises de crédit différé qui spéculent sur la crise du logement pour arrondir leurs bénéfices. Aussi est-ce bien le Gouvernement qui est responsable, non seulement par sa politique de non-reconstruction, mais aussi par « sa carence et sa lenteur dans le contrôle et la répression », comme l'indique la fédération nationale des comités de défense des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment dans son manifeste, carence qui éclate aux yeux de chacun, car, bien que l'article 7 de la loi du 24 mars 1952 stipule : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations », du 23 juillet au 16 octobre 1953 plus de 400 souscripteurs nouveaux ont confié leurs économies au Crédit mutuel du bâtiment, encouragés directement par des ministères et organismes officiels ou semi-publics, comme l'a indiqué notre collègue M. Delalande, alors que, dix-huit mois après le vote de la loi, ce règlement n'était toujours pas paru.

Certes, le Gouvernement a pris le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953. Mais ce décret apporte-t-il une solution au problème posé ?

L'article 1^{er} du décret consacre la disparition de ces entreprises, car aucune d'elles ne remplit les conditions prévues, qui sont les suivantes : l'agrément spécial, prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, modifiée par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, ne pourra être accordé qu'à des sociétés autorisées dont le capital social, non compris les apports en nature, sera au minimum de 500 millions de francs, dont la moitié versés.

Nous ne défendons pas ces sociétés de crédit différé et leur disparition ne peut nous émouvoir, mais il faut penser à leurs victimes. C'est pourquoi la proposition de résolution déposée par le groupe communiste demande au Gouvernement de sauvegarder les intérêts des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment, car il en a le devoir, en raison de ses responsabilités.

Mais nous pensons que le problème posé par le krach est plus vaste. C'est tout le problème de la construction et de la reconstruction, insuffisamment financées par le Gouvernement, c'est tout le problème de la crise du logement qui s'aggrave de jour en jour sans que le Gouvernement s'en émeuve, c'est le problème des sinistrés qui attendent toujours que l'Etat tienne ses engagements et qui sont, eux, les victimes, non pas d'une entreprise douteuse de crédit différé, mais d'une faillite encore plus grave, celle de la politique des gouvernements qui sévissent en France depuis juin 1947.

M. le président. La parole est à M. Rabouin.

M. Rabouin. Mes chers collègues, les ruines de tant de foyers, de tant d'entreprises, les pertes cruelles supportées par un si grand nombre de familles d'épargnants, ne seraient pas à déplorer si tous avaient eu à leur disposition des organismes irréprochables au lieu et place de sociétés privées comme celles de crédit différé — sur lesquelles tout a été dit depuis un an, d'une façon excellente, par notre collègue et ami M. Delalande — et celle du Crédit mutuel du bâtiment.

Personnellement, je n'ai jamais accordé de confiance à ces sociétés qui ont commis tant d'escroqueries.

Mais il ne suffit pas, aujourd'hui, de récriminer sur un passé navrant pour ceux qui espéraient avoir un toit : il faut tirer les conséquences pratiques de ces catastrophes, qui étaient faciles à prévoir, pour éviter des catastrophes futures.

M. Raynouard. Très bien !

M. Rabouin. J'ai regretté à plusieurs reprises, ici, que les gouvernements successifs, surtout depuis 1951, ne favorisent pas, dans leur activité normale, le Crédit foncier de France et les caisses de crédit agricole mutuel, le premier pour l'achat d'appartements, de maisons et pour la construction, les secondes pour l'achat de fermes et de terres, pour la réparation, la modernisation et aussi la construction.

Depuis soixante ans le Crédit foncier de France et depuis trente ans nos caisses de crédit agricole ont rendu d'immenses services dans des conditions de sécurité, de durée des plus satisfaisantes. Il faut y ajouter, comme notre collègue M. Denvers le disait tout à l'heure, les organismes d'habitations à loyer modéré pour lesquels j'ai une véritable admiration et qui sont d'un désintéressement total, mais qui ne reçoivent pas une aide suffisante de l'Etat.

Permettre l'accès à la propriété et favoriser la construction — tant urbaine que rurale — sans risque pour les épargnants, dans des conditions de sécurité totale pour la durée du prêt, a une importance morale et sociale plus grande que jamais. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je me garderai de reprendre dans son ensemble, après les orateurs que nous venons d'entendre, la question posée par M. Delalande ; j'entends surtout me maintenir dans le cadre de cette question.

M. Delalande a pu dire qu'il a préparé à Nantes son intervention à cette tribune qui a été excellente comme toujours. Cette ville, en effet, a le privilège de réunir le plus grand nombre de victimes du krach du Crédit mutuel du bâtiment, environ un cinquième du total.

Je parlerai non pas en avocat plaidant pour eux, mais en témoin.

Pourquoi un si grand nombre de mes concitoyens se sont-ils tournés vers le Crédit mutuel du bâtiment ? Pour deux raisons : d'abord, parce que dans les dernières années les bombardements que nous avons subis nous ont fait sentir, autant que dans les villes les plus atteintes, la crise du logement, mais aussi parce que, chez mes compatriotes, le désir de se loger s'alliait à une aspiration vers l'accession à la propriété du foyer.

Voilà pourquoi, sans faire appel à personne, voulant compter surtout sur leurs propres efforts, plutôt que de demander un appartement dans les offices d'habitations à loyer modéré...

M. Denvers. Je m'excuse, mais lorsqu'on en appelle aux sociétés d'habitations à loyer modéré, il y a un apport personnel de l'épargnant.

M. Abel-Durand. En tout cas, comptant surtout sur leurs efforts, ils se sont tournés vers le Crédit mutuel du bâtiment. Ont-ils été imprudents ? Je me tourne vers mon ami Rabouin. Les notaires de la Loire-Inférieure, que je vais défendre vis-à-vis de vous, les notaires de Maine-et-Loire, ont-ils donc été si imprudents en présence des chiffres suivants : le nombre des contrats satisfaits au 1^{er} octobre 1953 s'est élevé à 780, représentant un montant de plus d'un milliard de francs. Or quelle avait été, grâce au concours du Crédit mutuel du bâtiment, l'augmentation de la petite propriété privée en Loire-Inférieure ? 512 maisons ou appartements sont devenus la propriété de souscripteurs, 264 maisons ont été construites. Est-ce que les notaires de la Loire-Inférieure étaient imprudents en s'adressant à une organisation qui avait pour elle, je reprends l'expression de mon ami Denvers, une réelle expérience ?

Voilà comment l'affaire se présentait.

D'autre part, il y avait une certaine caution morale.

Je vais vous faire un aveu, monsieur le ministre : j'ai peut-être une responsabilité dans la situation présente, et je vous demande d'entendre le témoin que je suis. La caisse d'allocations familiales de la Loire-Inférieure a engagé des capitaux...

M. Bernard Chochoy. Elle a eu tort !

M. Abel Durand. Je précise bien : d'une certaine manière !

Elle a, dis-je, engagé des capitaux pour soutenir les allocations qui aspiraient à cette construction. La caisse de Bordeaux en a fait autant.

Dans quelles conditions ? Les délibérations des caisses sont soumises au comité régional d'action sanitaire. J'y ai siégé. Je n'ai pas vu d'obstacle dirimant et c'est pourquoi j'ai donné un avis favorable à cet appel, fait dans mon département, en faveur d'un organisme qui paraissait bien combler une lacune — car il y a chez nous, une carence certaine dans l'organisation de l'aide à la construction. Cette carence apparaît dans le fait que, dans d'autres pays cités comme modèles pour le développement de la construction, des organismes comme ceux-là existent aussi. J'avais surtout cet apaisement que les délibérations, non seulement des caisses, mais aussi du comité régional d'action sanitaire, sont soumises au ministre du travail — et je sais combien elles sont, dans les moindres détails, « épluchées », c'est l'expression qui convient. Or, aucune opposition n'est venue, dans ce domaine, de la part du ministre du travail qui devait être certainement averti, qui a peut-être même consulté le ministre des finances sur la confiance que méritait l'organisme auquel les caisses d'allocations familiales avaient recours.

Je connais personnellement, depuis plus de vingt ans, le directeur des services sociaux de la caisse d'allocations familiales

de Nantes et le directeur de la caisse de Bordeaux. Ce sont des hommes dont l'esprit d'initiative s'allie à une grande prudence et ils en ont donné des preuves éclatantes à mes yeux. Aussi, en présence des besoins auxquels tous les orateurs qui se sont succédé ont fait allusion — nous nous trouvons en présence d'une véritable lacune — ayant, plus qu'une simple caution morale, à savoir les réalisations déjà faites, le Gouvernement étant d'ailleurs dûment averti, car le ministère du travail n'est pas seul en cause, la solidarité existant entre le ministère du travail et le ministère des finances, l'union nationale des caisses d'allocations familiales s'est engagée elle aussi dans l'opération, à côté de nos fonctionnaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, maintenant ministère de la reconstruction et du logement, agissant pour leur propre compte. Devant une telle situation, est-ce que la responsabilité du Gouvernement n'est pas engagée et n'avions-nous pas le droit de le penser ?

Vous pouvez hocher la tête, monsieur le ministre des finances, vous êtes dans votre rôle, mais nous pouvons peut-être nous élever au-dessus des considérations comptables qui doivent dominer chez vous — c'est le propre du ministre des finances. Lorsque, dans un pays, où la multiplication du logement répond à un besoin qu'on place au premier rang, lorsque de pareils faits se produisent, au vu et au su d'organismes publics, ne peut-on penser que des interventions comme celle dont je parle sont une des formes que le Gouvernement encourage, en tout cas qu'il doit contrôler, pour la satisfaction d'un besoin primordial : le logement ?

C'est dans ces conditions que se présente devant le Conseil de la République la question soulevée par mon ami M. Delalande, qui a bien voulu venir l'étudier à Nantes, au contact d'hommes auxquels je veux rendre hommage. Le président de la fédération nationale des groupements de défense est un modeste fonctionnaire de l'instruction publique, un professeur d'éducation physique qui m'a été présenté par son inspecteur d'académie. Il est entouré à Nantes de l'estime générale et il mérite véritablement, dans sa personnalité, de représenter ces victimes des krachs du bâtiment, qui sont des salariés en nombre peut-être moindre que des artisans et des fonctionnaires, et qui ont dans l'âme, dans l'âme française, l'aspiration à la possession du foyer.

Voilà donc, mes chers collègues, ce que l'on considère comme une imprudence. Qui de vous, ayant à répondre à un besoin aussi pressant que celui-là, n'a pas commis de pareilles imprudences ? J'ai confiance que le Conseil de la République, dans la motion qu'il votera tout à l'heure, incitera le Gouvernement à réparer sa faute, qui est peut-être celle du ministère des finances pour ne pas avoir exercé son contrôle avec assez d'énergie, à réparer sa faute en présence d'une lacune existant dans notre législation.

Voilà ce que je voulais vous dire. J'ai parlé d'abord en témoin et si je me suis laissé peut-être emporter par la fougue de ma jeunesse (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*) c'est parce que je pense à mes compatriotes, parce que j'ai pour eux, non pas la considération de la calamité qui les frappe, mais la considération des aspirations qui les ont fait se tourner, alors qu'ils ne savaient pas où s'adresser, vers le Crédit mutuel du bâtiment. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, votre assemblée est très complètement informée par les exposés qu'elle vient d'entendre et, en premier lieu, par celui de M. Delalande, auteur de la question, qui connaît à fond la technique du crédit différé. Votre assemblée connaît ainsi les conditions générales dans lesquelles se pose ce problème et sur lesquelles un certain nombre d'informations sont, d'ores et déjà, acquises.

Je ne reviendrai donc pas longuement sur les origines et le développement de la société « Crédit mutuel du bâtiment », fondée le 25 février 1937 sous le nom de Caisse d'entraide du bâtiment, alors société anonyme à capital et personnel variables.

A l'origine, le capital social était de 25.000 francs. Il a été porté successivement à 200.000 francs le 5 janvier 1943, à 5 millions de francs le 12 décembre 1945, à 10 millions de francs le 3 mars 1951. Il atteint actuellement 125 millions de francs.

Depuis le 29 septembre 1943, la société « Crédit mutuel du bâtiment », délaissant le système du crédit différé classique consistant à n'attribuer le prêt demandé qu'après un délai indéterminé variant selon les disponibilités du fonds d'attri-

bution alimenté par les versements des adhérents, avait mis en pratique le système du crédit à date ferme, c'est-à-dire que la société s'engageait, dans le contrat, à verser le prêt sollicité à une date déterminée plus ou moins éloignée de la date de souscription du contrat, selon l'importance du versement initial effectué par l'adhérent.

Le Conseil de la République se souvient sans doute des débats qui ont été à l'origine de la loi du 24 mars 1952. Je m'en souviens moi-même, puisque j'avais eu l'occasion de suivre, en tant que garde des sceaux, la discussion de ce projet intéressant à la fois le ministère des finances et le ministère de la justice.

C'est donc dans ces conditions qu'est apparue la loi du 24 mars 1952 qui a régi les institutions de crédit différé. On peut regretter les dispositions qu'elle contient. Nous avons notamment entendu M. Denvers, dans un exposé très intéressant, rappeler que le groupe socialiste aurait pris une position plus intransigeante. Cependant, cela n'était pas nécessairement l'avis de tous les membres de ce groupe dont certains, et des plus qualifiés, avaient émis un avis favorable au système légal qui a fini par être adopté. (*Mouvements à gauche.*)

M. Denvers. C'est une question intérieure !

M. le ministre. Je veux simplement dire que la question peut se discuter. Je ne mets en cause ni le parti socialiste, ni le Parlement en tant que tels. Dans tous les partis, on trouvait des hommes soutenant la thèse de l'interdiction totale, et d'autres acceptant une réglementation.

M. Méric. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Méric. M. Denvers a fait allusion à une discussion qui a eu lieu dans cette enceinte lorsque nous avons eu l'honneur de déposer une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre les décrets d'application. A ce moment-là, il y avait sept mois que la loi était votée et aucun décret d'application n'avait été promulgué. C'est en ce sens que nous ayons voulu montrer notre énergie et non pas critiquer l'esprit de la loi qui avait été votée.

M. le ministre. Je disais cela parce que plusieurs de nos collègues éminents du groupe socialiste, dont M. Gozard, avaient pris une position qui, peut-être, était la bonne, contre l'interdiction totale du crédit différé. Je pensais que c'était à cela que M. Denvers avait fait allusion.

M. Denvers. C'est en effet à cela que j'avais fait allusion.

M. le ministre. Je voulais ainsi montrer que la question avait été très controversée.

M. Chochoy. La vérité de 1949 est encore valable.

M. le ministre. J'étais moi-même hésitant quand j'avais eu l'occasion d'assister à ce débat qui venait après la première lecture de l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, cette loi a été votée, cette loi protectrice et restrictive en matière de crédit différé, où il n'existait auparavant absolument rien, ce qui permettait — l'expérience l'a malheureusement démontré — les abus commis par des flibustiers, des escrocs, ou même simplement par des personnes imprudentes. Puis a dû être pris le règlement d'administration publique auquel, justement, MM. les sénateurs ont fait tout à l'heure allusion.

Le Gouvernement a mis un certain temps pour mettre sur pied cette réglementation, car il s'agit évidemment de questions extrêmement délicates. A partir du moment où l'on réglemente, la chose n'est pas simple, comme l'expérience l'a montré. Interdire totalement serait simple, mais aurait pu avoir d'autres inconvénients. C'est toujours le dilemme rencontré dans de semblables affaires, car s'il y a des sociétés sérieuses, s'il y a des gens qui ont des droits acquis, ces gens pourront trouver le résultat de leurs efforts dans le cadre de la pratique existante, alors que si nous arrêtons l'activité des sociétés, ils n'auront rien du tout ou ne pourront que récupérer leur versement, et encore sera-t-il diminué des frais de gestion et d'un minimum de participation à l'organisme social.

Donc, cette tâche était délicate, ce qui fait que le décret d'application n'est sorti que le 15 décembre 1952. Il y a eu, en effet, un débat au Conseil de la République le 2 décembre

1952, peu avant la parution du décret, dans lequel M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, a exposé la difficulté de la tâche et a rendu compte au Conseil de la République des raisons pour lesquelles le décret n'avait pas pu être pris plus tôt.

Voilà notamment ce que disait M. Félix Gaillard : « Je veux rappeler que ce domaine particulier et méconnu jusqu'à présent du contrôle des pouvoirs publics est en réalité fort complexe. Il l'est à tel point que le Parlement avait jugé indispensable de renvoyer à des règlements d'administration publique un très grand nombre de dispositions et de précisions dont la loi votée au mois de mars formait le cadre et le principe.

« Au fur et à mesure que l'administration des finances, celle de la justice et accessoirement celle de la reconstruction, sont entrées dans ce domaine où elles n'avaient jamais eu l'occasion d'entrer, elles ont pu mesurer sa complexité et, plus précisément sur un point, la difficulté qu'il y avait à concilier les contrôles et les garanties données à ceux qui participent à cette forme de crédit coopératif, avec la possibilité de vivre pour celles des sociétés de crédit différé qui, j'en suis persuadé, sont nombreuses et n'ont qu'un souci : celui de travailler honnêtement et de se développer, de ne pas être étouffées dans l'œuf par un contrôle trop pointilleux et trop étroit. Si bien qu'une forme de crédit coopératif qui a pris dans certains pays un développement considérable se trouverait dans notre pays — et, à mon avis, d'une façon malheureuse — privée de toutes chances de survie... »

Et plus loin : « Néanmoins, le 25 novembre, la section des finances du conseil d'Etat a procédé à l'examen des nouveaux textes et les a adoptés, etc. » Vous voyez donc que le décret a paru, après beaucoup de travail et d'études fort sérieuses, le 15 décembre.

Ce décret prévoyait un double délai pour les sociétés : d'une part elles devaient produire une déclaration d'activité dans le délai d'un mois, d'autre part, elles avaient un délai de trois mois pour se mettre en règle avec les dispositions légales, notamment en ce qui concerne les contrats et les statuts. Ce délai de trois mois expirait, en raison de la date de promulgation, le 17 mars 1953.

J'indique au Conseil de la République que l'affaire était tellement compliquée et que cette nouvelle réglementation posait de tels problèmes, que plusieurs personnalités du Parlement avaient estimé ce délai de trois mois trop court. Une proposition de résolution avait été présentée à ce sujet à l'Assemblée nationale ; la commission de la justice et de législation, dont l'avis offre quelque garantie, estimant que cette proposition était justifiée, l'avait rapportée favorablement ; c'est le Gouvernement qui avait fait opposition à un vote sans débat.

Je dis cela non pas du tout pour critiquer le Parlement, mais pour souligner l'extrême délicatesse et l'extrême difficulté de l'introduction de cette réglementation nouvelle et les préoccupations divergentes qu'elles pouvaient provoquer. Aujourd'hui nous regrettons que du temps ait été perdu ; à ce moment-là nous pouvions penser au contraire qu'on risquait de bousculer abusivement des sociétés, dont l'activité aurait pu souffrir de cette précipitation.

C'est dans ces conditions que cette affaire se présentait devant les autorités compétentes et notamment devant le ministère des finances, qui avait été chargé par la loi de cette nouvelle mission de contrôle. Je voudrais ici démontrer que le Gouvernement et les pouvoirs publics, notamment le ministère des finances, n'ont aucune espèce de responsabilité, n'ont commis aucune faute qui puisse leur être imputée.

Je dis ceci, non pas pour en déduire qu'il faut nous placer à un point de vue purement juridique et comptable. Ici je voudrais donner cette précision à M. le président Abel-Durand, que j'ai écouté avec intérêt comme toujours, que s'il a cru peut-être devoir interpréter un signe que j'avais fait — je ne voulais pas l'interrompre — ce signe n'était pas pour contredire son point de vue. J'entends qu'il faut examiner, d'une part, la question de savoir s'il y a ou non une responsabilité du ministère des finances et, d'autre part, la question de savoir si, oui ou non, il y a une raison de chercher une solution, qui devra être la meilleure, la plus humaine, la plus compréhensive.

Je réponds sur le premier point : non, il n'y a aucune responsabilité de la part du ministère des finances. Sur le second point, je dirai que cette absence de responsabilité n'est pas une raison pour ne rien faire, puisque les pouvoirs publics ont toujours une vocation à traiter les sujets qui peuvent normalement attirer leur attention et justifier leur sollicitude. La

situation des adhérents dont on nous parle est doublement intéressante : d'une part, en raison de leur nombre et de leur catégorie sociale, d'autre part en raison du fait qu'ils faisaient un effort pour le logement, qui est en ce moment notre préoccupation numéro un.

Le Conseil comprend bien que si j'indique que le Gouvernement n'a aucune responsabilité dans cette affaire, ce n'est pas pour dire qu'il y est indifférent. Il s'intéresse à cette question, non pas parce qu'il aurait commis une faute, mais parce que c'est son devoir et sa mission de s'y intéresser. Je tiens à préciser que la grande administration que j'ai l'honneur de diriger aujourd'hui ne mérite vraiment aucune critique et qu'elle a traité cette affaire avec toute la diligence et avec toute la conscience qui lui sont habituelles.

En effet, le 2 mars 1953, le directeur des assurances, écrivant au nom du ministre des finances, faisait connaître au directeur de la société du Crédit mutuel du bâtiment, que les documents de cette société devaient être soumis à son visa, précisant même que les contrats qui lui avaient été communiqués ne donnaient pas satisfaction. Il indiquait même :

« Il conviendra en conséquence de soumettre au visa de mon département une nouvelle rédaction de ces documents. »

« Je vous rappelle que depuis le 17 décembre 1952 et plus spécialement depuis l'envoi de ma circulaire précitée, toute production effectuée à l'aide de contrats dont les conditions générales ne sont pas en harmonie avec les dispositions du décret du 15 décembre 1952 et qui n'ont pas été visés par mon département, constituent une infraction à la réglementation en vigueur.

« Je vous prie, dans ces conditions, de bien vouloir régulariser votre situation dans les délais les plus brefs et m'indiquer le nombre de contrats qui auraient été souscrits par votre société, etc. »

Que se passe-t-il alors ? Le Crédit mutuel du bâtiment proteste, il conteste que la loi lui soit applicable parce qu'il prétend qu'elle échappe à la définition du crédit différé, attribuant des prêts à date ferme.

Vous vous souvenez, en effet, qu'il y a une différence de mécanisme très caractéristique entre les deux formules. Dans les sociétés de crédit différé, on demande aux adhérents d'apporter leurs participations, en général modestes, et on leur dit : Au fur et à mesure que le total des versements nous permettra de grouper des disponibilités suffisantes pour accorder des prêts, nous vous donnerons satisfaction ; mais nous ne vous garantissons pas à quelle date vous les obtiendrez. Au contraire, la société du Crédit mutuel du bâtiment, dans ses notices et prospectus, indique une sorte de barème ou de calendrier qui, suivant l'importance des versements, déclanche la délivrance du prêt. Elle soutient, pour cette raison, qu'elle n'est pas justiciable de la législation sur le crédit différé, qu'elle pratique en fait des opérations bancaires et qu'elle va demander son inscription sur la liste des banques ou établissements financiers.

Il y a donc une contestation sur la nature juridique des opérations de la société et M. Masselin, directeur des assurances, écrit de nouveau le 14 mars :

« Par un pli remis à mes services, vous m'avez communiqué divers documents tendant à établir que les opérations faites par le Crédit mutuel du bâtiment correspondent à deux contrats distincts : un contrat de dépôt, d'une part, un contrat de prêt hypothécaire, d'autre part, lesquels ne sauraient être considérés, dès lors, comme des opérations de crédit différé.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, malgré la nouvelle présentation de votre société, celles-ci me paraissent réunir toujours les trois éléments constitutifs de l'opération : versement préalable, délai d'attente et remise de fonds. »

Nous voilà dans le domaine de la contestation juridique. A ce moment-là, nous avons demandé au commissaire contrôleur de vouloir bien étudier à la fois la question de droit et la situation de fait. Le commissaire contrôleur s'est trouvé en relation avec le parquet. A la date du 31 mars — ou plus exactement du 25 mars, car ce n'est qu'à cette date que le document nous a été transmis — le parquet a établi un rapport dont je ne crois pas pouvoir donner le détail ici, l'insubordination étant actuellement en cours, mais qui, d'une façon générale, se montre très sévère et très négatif à l'égard de la formule du Crédit mutuel du bâtiment, sans cependant indiquer qu'il y ait aucun délit spécial concernant le détournement. Le raisonnement du parquet repose sur l'idée qu'il y a une boule de neige et qu'à un certain moment, l'affaire ne pourra que s'arrêter.

Ceci mériterait d'être étudié de près en raison de la contestation soulevée. Au point de vue juridique, le Crédit mutuel du bâtiment soutenait qu'il devait être assimilé aux banques et organismes de prêts et non pas aux organismes de crédit différenciés proprement dits. Les deux thèses pouvaient se concevoir et se défendre. Le fait de bon sens — c'est la thèse du parquet de la Seine — est qu'une telle formule n'est pas viable. Pour financer les prêts, il faut obtenir des versements des adhérents de plus en plus importants : suivant une véritable progression géométrique qui ne peut manquer, un jour ou l'autre, d'arriver au point de rupture.

En sens contraire, le Crédit mutuel du bâtiment et ceux qui sont favorables à cette formule disent : le crédit fait des miracles ; vous avez là des adhérents qui font des versements ; vous ne tenez compte, dans votre analyse, que des versements et vous dites qu'ils seraient insuffisants pour alimenter indéfiniment les nouveaux contrats. Mais ces versements ne sont qu'une partie d'un contrat et l'adhérent s'est engagé à en faire beaucoup d'autres. Les gages de ces contrats peuvent être mobilisés et un système de prêts intercalaires devrait permettre de faciliter indéfiniment l'attribution des contrats de nos adhérents.

Tout ceci méritait d'être étudié de près et il a fallu plusieurs semaines, au commissaire contrôleur et au service compétent du ministère des finances, pour conclure d'une façon formelle sur la décision à prendre à l'égard du Crédit mutuel du bâtiment. La solution d'une telle étude, ne l'oublions pas, c'est la demande de liquidation et cette demande pouvait peut-être arrêter des affaires qui, normalement, auraient pu apparaître de nature à se développer d'une façon satisfaisante.

Ainsi, je le répète, à l'époque — depuis, je n'ai encore reçu aucune preuve contraire — personne n'a indiqué qu'il y eut la moindre malversation dans l'affaire du Crédit mutuel du bâtiment, ni que des fonds aient été détournés : il n'y avait donc pas d'argument à en tirer contre la société. Le Conseil de la République comprend que je cherche à utiliser les termes avec prudence, car je ne veux pas prendre un parti dans un sens ni dans l'autre. C'est une question de responsabilité pénale qui est confiée aux investigations de la justice et qui relève de la règle de la séparation des pouvoirs.

La seule question qui se posait était de savoir si le système employé était viable.

L'administration compétente devait vérifier et étudier les moyens pour prendre une décision qui ne puisse être critiquée et qui soit la plus équitable possible : après examen, les services du ministère des finances ont estimé que cette affaire présentait un caractère trop dangereux pour l'épargne en raison de son système de boule de neige, et conclu — rapport signé du directeur du Trésor et du directeur des assurances adressé à mon prédécesseur — à la mise en liquidation d'office de la société du Crédit mutuel du bâtiment pour infraction à la réglementation en vigueur.

Ce rapport — j'y insiste — considérait le principe même du système, puisqu'il se termine par les mots suivants : « Au rythme actuel de ses engagements, il apparaît qu'une production annuelle de plusieurs dizaines de milliards de francs serait indispensable à bref délai, alors que rien ne permet d'assurer que la société sera en mesure d'augmenter continuellement et en progression géométrique le montant de ses souscriptions de contrats. »

À la suite de ce rapport, mon prédécesseur — bien que ce fût pendant la période d'exécution des affaires courantes, car le Gouvernement était démissionnaire — a donné instruction à l'agrée du ministère des finances devant le tribunal de commerce d'introduire une instance tendant à la dissolution et à la liquidation d'office du Crédit mutuel du bâtiment.

Il faut rappeler en effet qu'il existe une législation qui s'impose au Gouvernement et au ministère des finances, comme elle s'impose à toutes les autres personnes : c'est la loi du 24 mars 1952. Or le législateur s'est méfié, à tort ou à raison, de l'exécutif. Il n'a pas voulu donner au ministre des finances la faculté de trancher par lui-même et peut-être a-t-il bien fait, épargnant à l'administration une lourde responsabilité ! Il n'a même pas adopté les formules commodes et très expéditives, quoiqu'elles aient été parfois contestées, qui existent en matière bancaire, où la commission de contrôle, par une procédure ultra-rapide, sans entrer dans des arguties juridiques et dans de longues contestations, peut immédiatement désigner un liquidateur à un établissement financier ou à une banque.

Ici, la loi ne nous permet qu'une solution : s'adresser au tribunal de commerce, parce que le législateur a voulu que la position que prendrait l'administration des finances dans les

affaires de cette sorte soit soumise à la vérification contradictoire d'une instance juridictionnelle.

Par conséquent, nous avons fait tout ce que nous avons à faire. Nous avons pris une responsabilité qui aurait pu être discutée. Répondant à M. Delalande, au nom du ministère des finances — ce n'est pas le ministre qui parle personnellement — je lui dis : le ministre chargé de ce département a pris ses responsabilités et, dans la plénitude de ses attributions légales, il a demandé au tribunal de se prononcer.

Qu'a fait le tribunal ? Comme on arrivait à la période des vacances, il a renvoyé l'affaire au 5 octobre, ayant lui-même des responsabilités à prendre et voulant se donner le temps nécessaire pour une étude préalable.

Nous avons demandé la dissolution et la liquidation d'office. Nous ne pouvions pas faire autre chose, la loi ne le permettant pas. Pouvait-on parler de mise en faillite ? Pour qu'il y ait mise en faillite, il aurait fallu une cessation des paiements, le non respect des échéances, et jusqu'alors rien de tel n'était constaté.

Je tiens à déclarer que, pendant tout l'été, le ministère des finances et le ministère de la justice n'ont cessé de se préoccuper de l'affaire du Crédit mutuel du bâtiment. Ils ont échangé des correspondances, ils ont demandé de nouvelles enquêtes, notamment au procureur général et au procureur de la République.

Pour indiquer même à quel point les différents fonctionnaires, et les magistrats notamment, informés de cette affaire, se sont montrés diligents, je signalerai que, dans son rapport du 2 septembre, le procureur de la République rappelle la contestation qui existe, le fait que le crédit mutuel du bâtiment prétend relever de la législation sur les établissements financiers et qu'il a effectué les démarches nécessaires pour obtenir son inscription.

Or, « pour éviter tout délai ... — je cite le procureur de la République — « ... je me suis mis en rapport avec M. Fournier, secrétaire général de la commission de contrôle des banques, qui m'a fait connaître que le conseil national du crédit n'avait été saisi d'aucune demande formelle d'inscription. Ces renseignements sont portés à la connaissance de M. le président du tribunal de commerce. Je veillerai à ce qu'ils reçoivent confirmation officielle. J'ai avisé M. Porté, représentant le ministère des finances, qui est saisi de cette affaire et avec lequel je me tiens en contact ».

On voit donc par là, alors qu'on reproche trop souvent à notre administration et à notre justice des méthodes désuètes, que le procureur de la République n'hésite pas à se servir du téléphone, à entrer en contact avec les représentants des administrations et de la commission de contrôle des banques, de façon à éclaircir cette affaire.

Pour ma part, après avoir constaté que l'affaire n'était pas passée le 5 octobre, j'ai pris la décision, à la date du 13 octobre, d'écrire à M. le président du tribunal de commerce de la Seine pour lui signaler les craintes que m'inspirait cette société et pour lui demander d'envisager s'il ne pouvait pas, en attendant le jugement au fond, désigner un administrateur provisoire, de façon à mettre immédiatement l'actif de la société sous main de justice.

« Il m'apparaît, disais-je, dans ces conditions, indispensable de désigner un administrateur provisoire qui aura pour mission de prendre ou proposer toutes mesures utiles à la sauvegarde des intérêts des souscripteurs. Je vous serais obligé de vouloir bien me tenir informé de la suite que le tribunal de commerce aura donnée à cette affaire. »

C'est quelques jours plus tard que le Crédit mutuel du bâtiment a déposé son bilan et a demandé sa mise en liquidation judiciaire. La société fut déclarée en faillite.

Que peut-on reprocher, dans ces conditions, je le répète, à l'administration ?

M. Carcassonne. On peut lui reprocher d'avoir accepté le renvoi. Il s'agissait de la protection de l'épargne, et non d'un simple dossier !

M. le ministre. Mon cher collègue, si vous voulez bien vous reporter au code de procédure, vous verrez que les fixations sont faites par les tribunaux et non par les parties. Et toute la correspondance que j'ai ici prouve que M. Ribeyre et moi-même n'avons cessé de multiplier les démarches pour obtenir une solution rapide de cette affaire, à telle enseigne que, devant le renvoi, le 5 octobre, je vous ai dit que j'avais pris personnellement la décision de demander — et elle aurait pu

m'être refusée, car la loi ne la prévoit pas — la nomination d'un administrateur provisoire à M. le président de la juridiction consulaire. Par conséquent, je crois que l'administration a agi avec diligence.

Une autre question nous a aussi été posée, celle de la publicité. Nous n'avons jamais autorisé le Crédit mutuel du bâtiment à continuer sa publicité. Or, le décret du 15 décembre 1952 prévoit que toute publicité, quelle qu'en soit la forme, doit également être soumise, au préalable, au ministre des Finances et des affaires économiques.

Comment se fait-il que cette publicité ait continué ? Simplement parce qu'il y a une lacune dans la loi. La loi ne prévoit de sanctions que pour des infractions aux articles contenus dans un texte légal, mais rien n'est prévu pour les infractions aux dispositions qui sont contenues dans les règlements d'administration publique. Par conséquent, nous avons dû faire connaître à M. le garde des sceaux que nous ne pouvions pas déposer de plainte du fait que la publicité était faite sans notre visa, étant donné que, légalement, l'infraction n'était pas constituée.

Maintenant, je veux en venir au problème de fond.

Il nous a fallu un certain temps pour obtenir les premiers renseignements et nous n'avons donc pas encore — c'est évident — une étude complète de la situation financière du Crédit mutuel du bâtiment et, notamment, des caractéristiques des divers contrats. Cependant, nous avons déjà recueilli un certain nombre d'indications générales, qui sont les suivantes :

Les adhérents de la société du Crédit mutuel du bâtiment peuvent être classés en quatre catégories.

La première catégorie est celle des adhérents ayant obtenu les prêts demandés et ayant remboursé les sommes correspondantes, ou des adhérents ayant résilié leur contrat et ayant été remboursés par la société. Je classe dans cette première catégorie les personnes dont la situation ne justifie aucune préoccupation, c'est-à-dire, d'une part, comme je l'indiquais, les adhérents qui ont obtenu leurs prêts et qui les ont remboursés ou d'autres qui ont résilié leurs contrats et que l'on a remboursés. Ils sont au nombre de 1.028 et nous ne nous en occuperons pas.

Une deuxième catégorie est celle des adhérents qui ont obtenu les prêts demandés, mais qui n'ont pas encore totalement remboursé les sommes correspondantes et qui bénéficient donc de délais. Ils sont au nombre de 3.229. Ceux-là sont des débiteurs de la société et ils constituent un élément d'actif, un élément d'intérêt pour l'affaire.

Dans la troisième catégorie je classe les adhérents ayant des droits à crédit permettant l'attribution de prêts, mais n'ayant pas obtenu lesdits prêts. Ils sont au nombre de 404, auxquels j'ajoute les adhérents n'ayant bénéficié que d'attributions partielles qui sont 287, soit au total 691. Ces 691 adhérents sont ceux, je crois pouvoir me permettre de le dire, dont la situation est la plus intéressante, car il s'agit de ceux qui avaient droit au prêt ou qui même avaient reçu partiellement ce prêt. Ils ont donc droit, d'après les contrats, à recevoir les prêts, et, surtout, ils ont pu prendre et ont souvent pris des dispositions en conséquence, comme celles de commander des travaux, de mettre des entrepreneurs sur des chantiers, de prendre des engagements personnels ; ce sont ceux dont la situation est la plus délicate et qui sont, je le répète, au nombre de 691.

Enfin, en quatrième catégorie, il y a les adhérents n'ayant pas encore réuni les droits à crédit permettant l'attribution des prêts. Ils sont au nombre de 4.361 et devaient recevoir leurs prêts dans un délai plus ou moins bref. Leur situation est digne d'intérêt puisqu'ils ont payé et que nous ne savons pas s'ils pourront recevoir les prêts ; néanmoins, leur cas est moins urgent, car ils peuvent subir plusieurs catégories de préjudices. Dans l'une, particulièrement grave, ils peuvent avoir perdu leur argent ; dans l'autre, moins grave, ils peuvent être retardés dans la perception de leur prêt, mais conserver le bénéfice de l'opération dans laquelle ils se sont engagés.

Ainsi, sur un total de 9.309 adhérents, la cessation de paiement a causé un préjudice réel à 5.052 personnes, et particulièrement un préjudice sensible pour 691 d'entre elles.

Maintenant, si nous nous plaçons au point de vue financier, nous constatons que les remboursements afférents aux prêts déjà attribués représentent, compte tenu des frais généraux, une somme nette de 216 millions par an à verser pendant treize ans environ. Je parle naturellement de moyenne générale. C'est un élément d'actif de la société.

Si nous considérons, par ailleurs, les contrats parvenus à échéance, c'est-à-dire les adhérents de la 3^e catégorie, les 691

dont j'ai parlé tout à l'heure, nous voyons que ces échéances représentent une somme totale de 825 millions, dont 255 se rapportant aux contrats partiellement attribués. Les versements nets des adhérents n'ayant pas encore réuni les droits à crédit permettant l'attribution de prêts s'élèvent à 2.230 millions, sous réserve que les frais perçus par la société soient considérés comme acquis. Les contrats de ces adhérents représentent des demandes de prêt d'un montant total de 8 milliards environ.

Telles sont les données que nous avons en notre possession. Dans ces conditions, quelles peuvent être les solutions ? Il n'y en a que deux possibles : l'une est la liquidation selon le droit commun ; l'autre est une reprise éventuelle des contrats par un autre organisme.

Que donnerait actuellement la liquidation ? Il résulte des dispositions que j'ai indiquées que l'affaire n'est nullement dépourvue d'actif, puisqu'elle doit recevoir 216 millions pendant treize ans. Cependant, la liquidation effective supposerait de très longues opérations, à moins que soit envisagée une mobilisation des grosses hypothécaires. D'autre part, il faut également considérer que les frais de cette mobilisation seraient importants et devraient être déduits de la masse à partager.

Quant à la procédure même de la liquidation, elle dépendrait de la décision du tribunal de commerce, puisque celui-ci, selon la demande qui lui a été présentée, appliquerait le décret du 14 juin 1938 sur le contrôle de l'Etat à l'égard des entreprises d'assurances et de capitalisation. Mais, évidemment, cette solution, quoique ne devant pas justifier une perte totale de la part des adhérents, n'est pas extrêmement satisfaisante en raison du délai qu'elle implique et des pertes d'actif qui pourraient résulter des frais de la liquidation. C'est pourquoi je serais très désireux de pouvoir en obtenir une autre.

D'ailleurs, avant même le krach du Crédit mutuel du bâtiment, nous avons redouté de pareilles situations. A l'heure actuelle, il y a quarante demandes de liquidation d'office présentées devant les tribunaux, dix-sept liquidations d'office prononcées, treize liquidations judiciaires ou faillites et six liquidations amiables. Il ne reste actuellement que neuf sociétés, dont cinq ne fonctionnent plus, qui soient en dehors des procédures. Il n'y en a donc pratiquement que quatre qui paraissent fonctionner, sous réserve des vérifications que nous faisons, dans des conditions apparemment régulières et qui ne donnent pas lieu pour le moment, autant que je puisse le dire, à des procédures particulières.

C'est pourquoi, prévoyant cette situation, nous avons pris le décret du 30 septembre 1953 qui ouvre une possibilité d'agrément spécial donnant à la fois un avantage particulier et des charges particulières à certaines sociétés de crédit différé. Nous aurions voulu provoquer la création de sociétés auxuelles participeraient des compagnies d'assurances ou des établissements publics importants, qui puissent reprendre les contrats des sociétés se trouvant elles-mêmes dans une situation défavorable. Continuant ce travail, nous avons imposé, par un décret qui est paru voici quelques jours, un capital minimum de 500 millions, ceci pour nous donner toutes garanties et ne pas retomber dans les errements du passé.

Peut-être pourrions-nous arriver à assurer le transfert des contrats à une société présentant désormais toutes garanties, de caractère non officiel, je m'empresse de le dire, mais à laquelle nous verrions avec plaisir adhérer des sociétés et des établissements d'un crédit indiscutable. Je suis prêt à y inclure, pour suivre la suggestion de M. Denvers, la fédération des habitations à loyer modéré ; j'ignorais d'ailleurs qu'elle fût éventuellement disposée à s'intéresser à une pareille opération.

Il s'agit donc d'une question technique, que je ne peux pas résoudre actuellement ; c'est l'objet du travail de mes services. Je tiens pourtant à déclarer que j'ai reçu, la semaine dernière, un certain nombre de personnalités pour étudier cette affaire qui est extrêmement délicate, puisqu'il s'agit d'un ensemble de contrats qui représenterait une somme de 7 à 8 milliards. Je ne peux pas imposer à des établissements de prendre une pareille charge. C'est là une porte que je ne ferme pas d'avance sans doute, mais je ne pense pas que l'Etat doive être, d'ores et déjà, considéré comme engagé dans une pareille affaire. Je rejoins totalement ici les indications données par M. Boulanger sur les limites dans lesquelles l'Etat doit intervenir pour contrôler, pour orienter, sans se substituer lui-même à des gestions existantes.

Telles sont les indications d'ordre général que je puis donner aujourd'hui au Conseil de la République. Je m'excuse de ne pas pouvoir lui donner une réponse plus formelle sur la solution définitive. Si je le faisais, avec les éléments que je possède aujourd'hui, je ne pourrais envisager que la liquidation. C'est

parce que je cherche une solution meilleure et plus avantageuse que je ne puis aujourd'hui me prononcer d'une façon certaine. Mais je répète que, bien avant ces événements, nous avions commencé à prendre des dispositions pour essayer de susciter un organisme d'une puissance et d'une qualité qui permettent la reprise des contrats et la solution de ces affaires fort douloureuses pour un très grand nombre d'épargnants.

Je voudrais enfin, pour terminer, déclarer que je suis absolument d'accord avec plusieurs orateurs qui se sont succédé à cette tribune sur l'importance du problème de la construction et, notamment, sur la nécessité de développer les habitations à loyer modéré qui constituent une formule exempte des différents risques et des différentes contestations qu'a suscités le crédit différé.

C'est pourquoi, comme j'aurai l'occasion, à propos du projet financier qui vous sera soumis cette année, de le redire cet après-midi — car c'est pour moi une journée faste qui me vaudra de paraître deux fois devant votre Assemblée — nous avons prévu une forte augmentation des crédits de paiement et des crédits d'engagement pour les habitations à loyer modéré.

J'ai même dit à mon collègue M. le ministre de la reconstruction que nous adoptions ses chiffres, mais que, s'il avait le moyen de faire encore un effort supplémentaire, je pourrais prendre les dispositions nécessaires pour lui donner les crédits correspondants; car, à mon avis, c'est là le symbole de la politique d'expansion à laquelle nous sommes attachés et qu'il faut faire entrer dans les faits. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Il est treize heures, monsieur le président. Je crois que la discussion sur les diverses propositions de résolution ainsi que sur les questions de priorité va durer un moment.

Or j'aperçois M. le ministre de la justice qui est venu suivre la discussion d'un projet de loi également inscrit à notre ordre du jour. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'interrompre la discussion de la question orale avec débat et de reporter l'examen des propositions de résolution au début de la séance de cet après-midi.

M. le président. M. Le Basser propose d'interrompre la discussion de la question orale avec débat.

Y a-t-il une opposition à cette proposition ?

M. Denvers. Nous sommes d'accord, étant entendu que la suite de cette discussion sera reprise en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de cet après-midi, en tête de l'ordre du jour.

— 8 —

FORCLUSION D'ACTES DE PROCEDURE DU FAIT DES GREVES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (n^{os} 497 et 542, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Aubouin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est proposé aujourd'hui

a pour origine les grèves du mois d'août. Vous savez qu'à ce moment, pendant un mois, toutes les communications ferroviaires et postales ont été interrompues. Cette interruption a rendu impossible l'observation des délais de procédure.

En 1948, les mêmes faits s'étaient produits. Il y avait été remédié par un projet de loi. C'est un texte analogue qui vous est proposé aujourd'hui et qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Je voudrais vous indiquer les quelques modifications que votre commission de la justice y a apportées.

En ce qui concerne le principe même, pas de difficulté. « Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion qui aurait dû être accompli entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard dans le mois de la publication de la présente loi. » C'est dire que seront validés tous les actes de procédure qui auraient dû être accomplis entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 et qui seront effectués dans le mois qui suivra la publication du projet de loi que nous vous demandons de voter.

La commission a ajouté un article 1^{er bis} nouveau. Vous vous rappelez que la récente loi d'amnistie avait ouvert un délai de deux mois à partir de sa publication pour tous ceux qui avaient à faire valoir leurs droits devant le Conseil d'Etat, qui ne l'avaient pas fait, et dont le recours, pour ces motifs, aurait été frappé de forclusion.

Cette loi est parue au *Journal officiel* du 6 août 1953, c'est-à-dire en pleine période de grève. A quelle date cette publication a-t-elle pu être portée à la connaissance des intéressés ? Elle a même pu, en raison des circonstances, leur échapper. Il nous a paru qu'il était raisonnable d'ouvrir à nouveau et pendant un mois le délai qui avait été prévu par l'article 16 de la loi du 6 août 1953 sur l'amnistie.

Le texte pose en principe que tous les délais seront prorogés, sauf lorsqu'il s'agira de recours dont les délais sont suspensifs. On conçoit cette réserve. Toutefois, la commission de la justice avait été impressionnée par la rédaction de l'article 4 voté par l'Assemblée nationale. Celle-ci, en effet, avait décidé que, par dérogation à cette règle de la non-prorogation des délais suspensifs, les délais pourraient, en matière pénale, être prorogés lorsqu'il s'agirait du ministère public ou des intérêts civils.

La commission de la justice avait estimé qu'on n'avait pas suffisamment pensé au prévenu et qu'il serait équitable de placer sur un pied d'égalité le ministère public, les intérêts civils et aussi le prévenu. Elle avait rectifié en ce sens le texte de l'Assemblée nationale; mais la commission de la justice ignorait alors un fait qui a été porté à sa connaissance ce matin même.

La Chancellerie nous a fait savoir qu'elle s'était préoccupée, dès le mois d'août, de la situation du prévenu. Elle a envoyé une circulaire à tous les parquets prescrivant au procureur général de faire appel lorsque la question lui serait posée. Vous savez que le procureur général a un délai de deux mois pour interjeter appel alors que le prévenu ne dispose que de dix jours. Un décalage des délais pouvait permettre au procureur général de « rattraper » un appel qui n'aurait pas été fait. Dans ces conditions, M. Gilbert-Jules nous demande par amendement de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Nous acceptons par avance cet amendement. Nous en revenons donc au texte de l'Assemblée nationale avec cette différence, toutefois, qu'au lieu du délai d'un mois qu'elle avait prévu, nous rouvrirons le délai de dix jours visé par l'article 203 du code d'instruction criminelle.

Enfin, votre commission a ajouté un article 5 (nouveau) qui n'est pas autre chose que la reprise d'un amendement qui a été déposé par M. Armengaud. Il s'agit des actes relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'inventions, de marques de fabrique, de dessins et modèles. Il nous a paru que tout acte frappé de déchéance et de nullité pourrait être validé si, là aussi, l'acte nécessaire était fait dans le mois de la publication de la présente loi.

Voilà, messieurs, ce que nous vous proposons. On peut évidemment regretter qu'un texte de ce genre parvienne si tard et que l'on remette les choses au point à la veille du mois de décembre, alors qu'il s'agit de faits qui se sont passés au mois d'août. A la vérité, s'il y avait deux assemblées ayant pleins pouvoirs législatifs, il ne me paraît pas douteux que le Sénat aurait agi avec plus de diligence et que le texte aurait été voté depuis longtemps. C'est une pièce de plus à verser au dossier de la révision constitutionnelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion qui aurait dû être accompli entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard dans le mois de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les recours gracieux et contentieux visés à l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 seront réputés valables s'ils ont été effectués, au plus tard, dans le mois de la publication de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 2. — Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le tribunal des conflits. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux recours dont les délais sont suspensifs. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les recours contre les décisions des juridictions répressives qui auraient dû être exercés sous peine de déchéance entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus seront réputés valables s'ils l'ont été dans le délai prévu à l'article 203 du code d'instruction criminelle. Ce délai courra à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement, M. Gilbert-Jules propose de rédiger comme suit cet article :

« Les recours contre les décisions des juridictions répressives statuant sur l'action civile ou sur la responsabilité civile qui auraient dû être exercés sous peine de déchéance entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus seront réputés valables s'ils ont été formés, à compter de la publication de la présente loi, dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement, accepté par la commission, et qui doit se substituer à la rédaction de l'article 4 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 4.

« Art. 5 (nouveau). — Tout acte relatif à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion, qui aurait dû être effectué entre le 1^{er} août 1953 et le 1^{er} septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué, au plus tard, dans le mois de la publication de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Art. 6 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique que le Conseil a précédemment fixée à cet après-midi, à quinze heures et demie :

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Delalande demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il a prises pour appliquer à la société dénommée « Le Crédit mutuel du bâtiment » les dispositions législatives et réglementaires visant le crédit à terme différé, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des épargnants lésés.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, étant précisé, conformément à la décision prise jeudi dernier sur proposition de la conférence des présidents, que la discussion de ce projet sera précédée d'un débat général sur les projets de loi budgétaires. (N°s 475 et 509, année 1953. — M. Litaize, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.